

## TRENTE-SEPTIÈME JOURNÉE.

Vendredi 18 janvier 1946.

### *Audience du matin.*

M. FAURE. — Monsieur le Président, à l'audience d'hier, j'avais exposé au Tribunal les principes des dispositions arrêtées par les Allemands pour s'assurer la maîtrise des matières premières et celle du financement dans les pays occupés.

Ces dispositions seront démontrées par de nombreux documents qui seront présentés au Tribunal au cours des exposés sur le travail obligatoire et sur le pillage économique. Je ne citerai pas moi-même maintenant ces documents puisque, comme je l'ai indiqué hier, l'objet de mon introduction est limité aux conceptions initiales des Allemands en cette matière. Je citerai seulement un document qui est révélateur de ces véritables intentions des Allemands dans la toute première période. Ce document porte le n° RF-3 bis dans notre documentation. Je le présente au Tribunal.

Il est particulièrement relatif à la Norvège. Il consiste en la photocopie certifiée conforme d'un procès-verbal d'une conférence tenue à Oslo, le 21 novembre 1940, sous la présidence du Commissaire du Reich. J'indique au Tribunal que nous présentons ce document comme étant particulièrement significatif, parce que justement la Norvège est un pays qui a été occupé très tôt par les Allemands. La date du 21 novembre 1940 que vous voyez se rapporte aux tout premiers temps de l'occupation par les Allemands et d'ailleurs, dans le texte de la conférence, il est fait allusion à la situation des sept derniers mois.

On y découvre donc exactement la psychologie de l'occupation, telle qu'elle a existé dans cette période d'avril 1940 à novembre 1940, c'est-à-dire au moment, ou même avant le moment où les Allemands, en envahissant d'autres contrées, ont fait les proclamations rassurantes que j'ai lues hier au Tribunal.

La conférence réunit quarante personnalités dont le secrétaire d'État, Dr Landfried, qui représente le ministère de l'Économie du Reich. Voici en quels termes s'exprime le Commissaire du Reich :

« La conférence d'aujourd'hui est une suite de la conférence qui s'est tenue à Berlin. A cette occasion, je voudrais tout d'abord préciser et bien établir que la collaboration entre la Wehrmacht et le Reichskommissar est exemplaire. Je dois protester contre une conception selon laquelle la Wehrmacht aurait réalisé ici sa tâche

financière de façon désordonnée et irresponsable. Il faut tenir compte aussi des circonstances particulières qui ont régné en Norvège et y règnent encore partiellement.

« Certaines tâches ont été fixées par le Führer, qui devaient être exécutées dans un délai déterminé. Lors de la conférence de Berlin, les points suivants ont été fixés, que nous pouvons prendre comme points de départ de la conférence d'aujourd'hui. Il n'y a pas de doute que le pays de Norvège ait été utilisé pour l'exécution des tâches de la Wehrmacht, durant les sept derniers mois, dans une mesure telle qu'une nouvelle exploitation sans une certaine compensation n'est plus possible pour l'accomplissement des tâches futures de la Wehrmacht.

« J'ai considéré dès le début, ainsi qu'il m'a paru évident, que ma tâche de Reichskommissar consistait essentiellement en ceci : mobiliser toutes les forces économiques et matérielles du pays pour la cause de la Wehrmacht et ne pas faire appel aux ressources du Reich, tant que je suis à même d'organiser les mêmes ressources dans le pays. »

J'arrête sur ce point la citation des paroles du Reichskommissar, et je cite maintenant les termes de la réponse du Dr Landfried qui figure un peu plus bas sur le document :

« Je suis très reconnaissant de pouvoir constater ici que nous avons réussi, en Norvège, à mobiliser les forces économiques du pays pour les nécessités allemandes et cela dans une mesure qu'il n'a été possible d'atteindre dans aucun autre territoire occupé. Je dois vous remercier particulièrement au nom du ministère de l'Économie. Vous avez réussi à pousser les Norvégiens à accomplir toutes les performances possibles. »

Je pense que le Tribunal aura noté les séries d'expressions tout à fait caractéristiques qui sont employées dans ce document : le Commissaire du Reich dit que dès le début, son devoir est de mobiliser toutes les forces économiques et matérielles du pays pour la cause de la Wehrmacht ; et le Dr Landfried répond qu'ils ont réussi à mobiliser les forces économiques dans une mesure qu'il n'a été possible d'atteindre dans aucun autre territoire occupé.

Ainsi nous voyons que le Dr Landfried ne dit pas que les Allemands avaient en Norvège une conception particulière de l'occupation et que dans les autres pays, ils procédaient autrement ; il dit qu'il n'a pas été possible de faire aussi bien dans les autres pays. La seule limite qu'il reconnaisse est une limite de fait et d'opportunité, qui d'ailleurs sera bientôt franchie, mais non pas une limite de droit. L'idée d'une limite de droit ne lui vient pas plus à l'esprit qu'elle ne vient à l'esprit des quarante personnalités présentes.

Il s'agit ici non pas d'une opinion ou d'une initiative d'une administration régionale, mais bien de la doctrine officielle du

Cabinet du Reich et du Haut Commandement, puisque quarante fonctionnaires assistent à cette conférence et notamment, le représentant du ministre de l'Économie.

Je désirerais maintenant souligner que cette doctrine allemande et ces moyens allemands sur la mobilisation des forces des pays occupés se sont étendus nécessairement au travail des habitants.

Je disais hier que les Allemands se sont assurés, dès le début, les deux clés de la production. Par ce fait même, ils ont dès lors tenu sous leur pouvoir le capital travail et la main-d'œuvre. Il dépendait en effet de leurs décisions, que la main-d'œuvre travaille ou ne travaille pas et qu'il y ait chômage ou non. Ceci explique que, d'une façon générale, les Allemands n'ont pris qu'au bout d'un certain temps des mesures particulièrement brutales telles que le déplacement et la mobilisation des travailleurs.

Dans une première période, c'est-à-dire tant qu'il a existé dans les pays occupés des stocks et des matières premières, les Allemands avaient plutôt intérêt à utiliser la main-d'œuvre sur place, au moins en grande partie. Cette main-d'œuvre permettait de produire, pour leur bénéfice, avec les richesses de ces pays, des produits finis dont ils s'emparaient. Par là, outre l'avantage moral de sauvegarder les apparences, ils évitaient le déplacement initial des matières premières. La considération des difficultés de transport a toujours été très importante dans l'économie de guerre allemande.

Mais, lorsqu'au bout d'un temps plus ou moins long, les pays occupés se sont trouvés appauvris de leurs matières premières et véritablement ruinés, à ce moment-là, les Allemands n'ont plus eu intérêt à laisser travailler la main-d'œuvre sur place. Il leur est venu, en effet, fournir eux-mêmes des matières premières et par conséquent assurer un double transport : celui des matières premières dans un sens, et celui des produits finis dans l'autre. Il devenait dès lors plus avantageux d'exporter les ouvriers. Cette considération a coïncidé d'ailleurs avec les besoins résultant de la situation économique de l'Allemagne à ce moment, et avec des considérations politiques.

Sur cette question de l'emploi de la main-d'œuvre, je vais lire au Tribunal quelques phrases d'un document que je présente sous le n° RF-4. C'est donc, dans le dossier, le document faisant suite à celui que j'ai lu tout à l'heure. La note qui figure au dossier reproduit les phrases que je retiens d'un article paru dans le journal *Pariser-Zeitung* du 17 juillet 1942.

Je dépose en même temps au Tribunal la photocopie certifiée conforme de la page du journal qui se trouve dans la collection de la Bibliothèque nationale. Cet article est signé par le Dr Michel qui était le chef de l'Administration économique en France. Il a pour titre « Deux années d'économie dirigée en France ». Il s'agit donc

d'un article écrit dans un esprit de propagande allemande, puisqu'il a paru dans un journal allemand qui publiait une page en français à Paris. Et j'indique naturellement au Tribunal que nous n'acceptons nullement l'ensemble des idées qui sont développées dans cet article, mais nous désirons retenir plusieurs phrases du Dr Michel comme révélant le procédé même dont je parlais tout à l'heure et qui a consisté à utiliser la main-d'œuvre, d'abord sur place, tant qu'il y a eu des matières premières, et ensuite à la déporter en Allemagne.

« Afin d'utiliser les forces productives de l'industrie française, le Reich commença par rapporter en France ses commandes d'articles industriels afférents à la guerre. Un seul chiffre suffit à démontrer le succès de ce transfert de commandes allemandes. La valeur des transactions faites jusqu'à ce jour s'exprime en un nombre dépassant des centaines de milliards de francs.

« Un sang nouveau circule dans les veines de l'économie française qui travaille jusqu'à la limite de ses capacités. »

Quelques phrases qui sont dans l'original sont sautées ici comme étant sans intérêt, et je lis la phrase suivante :

« A mesure que la couverture en matières premières tendait à s'amincir en raison de la durée de la guerre, on commençait à embaucher la main-d'œuvre française qui devenait disponible. »

Le Dr Michel emploie ici des formules élégantes qui recouvrent la réalité, c'est-à-dire le commencement du transfert des ouvriers au moment où les matières premières, que les Allemands s'étaient appropriées dès le début, ont commencé à s'épuiser.

La conclusion que je désire donner à mon exposé sera donc que les Allemands ont toujours considéré la main-d'œuvre, le travail humain, comme un objet à leur service. Cette considération a existé dès avant l'institution officielle du travail obligatoire dont il vous sera parlé tout à l'heure.

Pour les Allemands, le travail des autres a toujours été obligatoire à leur profit et il était destiné à le demeurer toujours, même après que la guerre aurait pris fin.

C'est ici le dernier point que je désirerais souligner, car il démontre l'ampleur et la gravité de la conception allemande et des projets allemands.

Je citerai à ce sujet un document qui va porter le n° 5 de notre documentation. Voici ce document qui est un ouvrage que je dépose devant le Tribunal. C'est un ouvrage édité en français à Berlin en 1943, par le Dr Friedrich Didier, intitulé *Travailleurs pour l'Europe*. Il est édité par la maison d'édition centrale du parti national-socialiste. Il commence par une préface de l'accusé Sauckel dont la signature manuscrite est reproduite par impression.

Je citerai au Tribunal un paragraphe, extrait de cet ouvrage et qui est le dernier feuillet de mon dossier de documents. Il s'agit par conséquent du n° RF-5; cette phrase figure à la page 23 du livre :

« Un gros pourcentage de travailleurs étrangers restera, même après la victoire, sur notre territoire, pour achever ensuite, après avoir été réadapté à des travaux constructifs, ce que la guerre avait empêché de terminer, et réaliser ce qui était resté jusqu'à présent à l'état de projet. »

Dans un ouvrage de propagande, écrit par conséquent avec une grande prudence et dans l'intention de séduire, nous trouvons cependant l'aveu essentiel des Allemands qui comptaient conserver, même après la guerre, le travail des autres pays pour permettre d'assurer la grandeur de l'Allemagne sans une limitation d'objet ni de temps. Il s'agit donc bien d'une politique d'exploitation perpétuelle.

S'il plaît au Tribunal, mon introduction étant terminée, M. Herzog va présenter le dossier relatif au travail obligatoire.

M. JACQUES-BERNARD HERZOG (substitut du Procureur Général français). — Monsieur le Président, Messieurs.

La doctrine nationale-socialiste, par la primauté qu'elle donne au concept d'État, par le mépris dans lequel elle tient l'individu et les droits de la personne, contient une notion du travail qui cadre avec les principes de sa philosophie générale.

Le travail n'est pas, pour elle, une des formes de la manifestation des personnalités individuelles, c'est un service imposé par la communauté à ses membres.

« Le rapport de travail, selon la conception nationale-socialiste, — a dit un écrivain allemand — n'est pas un simple rapport juridique entre l'ouvrier et son employeur, c'est un phénomène vivant dans lequel l'ouvrier devient un rouage dans la machine de la production collective nationale-socialiste. » L'idée de travail obligatoire est donc, pour le national-socialisme, nécessairement complémentaire de l'idée de travail elle-même.

Le Service du Travail obligatoire fut imposé, en premier lieu, aux membres de la communauté allemande. Le service du Travail allemand a été institué par une loi du 26 juin 1935, qui porte la signature de Hitler et de l'accusé Frick, ministre de l'Intérieur.

Cette loi a paru au *Reichsgesetzblatt*, partie I, page 769. Je la produis au Tribunal sous le n° RF-6.

Au Service du Travail obligatoire vint s'ajouter, à partir de 1939, une mobilisation des travailleurs. Des décrets ont été pris à cet effet par l'accusé Göring en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans. Je n'insiste pas sur ce point; il ressort de la conspiration nouée par les accusés pour commettre leurs crimes contre la Paix et dont mes collègues américains ont déjà entretenu le Tribunal.

Je me contente d'indiquer que la mobilisation des travailleurs était applicable aux étrangers qui résidaient dans le territoire allemand, parce que je trouve dans ce fait la preuve que le principe du recrutement forcé des travailleurs étrangers était antérieur à la guerre. Loin d'être le produit spontané des nécessités de l'industrie de guerre allemande, le recrutement forcé des travailleurs étrangers est la mise en œuvre d'une politique concertée. J'apporte au Tribunal un document qui le démontre. C'est le document 382 de la classification française que je dépose sous le n° RF-7. Il s'agit d'un mémorandum du Haut Commandement des Forces armées allemandes, du 1<sup>er</sup> octobre 1938. Ce mémorandum, rédigé en prévision de l'invasion de la Tchécoslovaquie, contient une classification des violations possibles du Droit international. En regard de chaque violation, figure l'explication que le Haut Commandement des Forces armées allemandes croit possible de lui donner. Le document se présente sous la forme d'un tableau de quatre colonnes. Dans la première se trouve l'énoncé des violations du Droit international; la seconde donne un exemple concret; la troisième contient le point de vue de Droit international d'une part, et d'autre part, l'argumentation que l'on peut en tirer; la quatrième colonne est réservée à l'explication du ministère de la Propagande.

Je donne lecture du passage relatif au travail forcé des civils et des prisonniers de guerre. Il se trouve à la page 6 de l'original allemand, page 7 de la traduction française :

« 6. Utilisation des prisonniers et des civils dans les travaux de guerre, construction de routes, travaux de campagne, expédition de munitions, utilisation pour des transports, etc.

Deuxième colonne :

« Des soldats tchèques, prisonniers de guerre, ou des civils tchèques sont commandés pour faire des routes ou pour charger des munitions. »

Troisième colonne :

« L'article 31 de l'accord signé le 27 juillet 1929, concernant le traitement des prisonniers de guerre, interdit l'emploi de prisonniers de guerre dans les travaux qui sont directement en rapport avec les mesures de guerre; les forcer à participer à ces travaux est en tout cas contraire au Droit international; des prisonniers de guerre et des civils pourront être employés à la fabrication des travaux de route, mais pas de munitions. »

Je lis enfin dans la dernière colonne :

« L'emploi de ces mesures peut être passé sur les nécessités de la guerre, ou on déclarera que l'ennemi a agi de la même façon. »

Le recrutement forcé des travailleurs étrangers est donc, en accord avec la doctrine nationale-socialiste, l'un des éléments de la politique de domination allemande. Hitler lui-même l'a reconnu à

plusieurs reprises. Je cite à ce propos son discours du 9 novembre 1941, qui a été reproduit dans le *Völkischer Beobachter* du 10 novembre 1941, n° 314, page 4, et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-8. Je lis les extraits de ce discours, le titre en gros des colonnes 1 et 2 et le paragraphe I en dessous dans l'original allemand :

« Le territoire qui travaille aujourd'hui directement pour nous comprend bien plus de 250.000.000 d'hommes, mais le territoire qui travaille indirectement en Europe pour ce combat en comprend dès maintenant plus de 350.000.000.

« Dans la mesure où il s'agit du territoire allemand, du territoire que nous avons occupé, du domaine que maintenant nous avons pris sous notre administration, il n'est pas douteux que nous réussirons à l'atteler complètement au travail. »

Le recrutement des travailleurs étrangers procède ainsi d'un esprit systématique. Il constitue la mise en œuvre des principes politiques appliqués dans les territoires occupés par l'Allemagne. Ces principes, dont mes collègues vous montreront le développement concret dans d'autres domaines de l'activité criminelle allemande, sont essentiellement au nombre de deux : utilisation de toutes les forces vives des territoires occupés ou dominés, extermination de toutes leurs forces mortes.

Telles sont les deux justifications que les accusés ont données à l'institution du recrutement des travailleurs étrangers. Les documents abondent dans ce sens, et je n'en retiens que les plus explicites.

La justification du recrutement des travailleurs étrangers par la nécessité d'associer les peuples des États asservis à l'effort de guerre allemand, résulte en premier lieu de l'exposé des motifs du décret du 21 mars 1942, portant nomination de l'accusé Sauckel comme plénipotentiaire au service de la main-d'œuvre. Le décret a paru au *Reichsgesetzblatt* 1942, partie I, page 179. Je le produis comme document n° RF-9, et je me permets d'en donner au Tribunal la lecture intégrale :

« Décret du Führer portant création d'un plénipotentiaire pour l'emploi de la main-d'œuvre, du 21 mars 1942 :

« Pour assurer à l'ensemble de l'économie de guerre et, en particulier, à l'armement, la main-d'œuvre nécessaire, il importe d'établir une direction unifiée répondant aux nécessités de l'économie de guerre, pour l'emploi de la main-d'œuvre disponible, y compris les étrangers engagés et les prisonniers de guerre, ainsi que la mobilisation de toute la main-d'œuvre encore inemployée dans le Grand Reich allemand, y compris le Protectorat, ainsi que dans le Gouvernement Général et dans les régions occupées. Cette mission sera accomplie par le Reichsstatthalter et Gauleiter Fritz Sauckel, sous le titre de plénipotentiaire général pour l'emploi de la main-d'œuvre.

En cette qualité, il relève directement du délégué pour le Plan de quatre ans.»

J'arrête ici la citation pour signaler que l'accusé Sauckel a développé le même thème au congrès des Gauleiter et Reichsleiter, tenu les 5 et 6 février 1943 à Posen. Il s'est exprimé en termes formels. Il a justifié le recrutement forcé par la philosophie nationale-socialiste et par la nécessité d'associer tous les peuples de l'Europe à la lutte menée par l'Allemagne. Son discours constitue le document PS-1739. Je le dépose sous le n° RF-10, et je demande au Tribunal de retenir comme éléments de preuve et de porter à la charge de l'accusé Sauckel les pages suivantes. Tout d'abord, page 5 du texte allemand, quatrième paragraphe; cela se trouve à la première page de la traduction française :

«La violence inouïe de la guerre m'a forcé à mobiliser, au nom du Führer, plusieurs millions d'étrangers pour le travail dans le domaine de l'économie de guerre et à les pousser à donner un rendement maximum. Le but de cette utilisation est d'assurer, dans le domaine du travail, les moyens matériels nécessaires à la guerre dans la lutte pour la vie, la liberté en premier lieu, celle de notre peuple, et aussi d'assurer la conservation de toute notre culture occidentale et de tous ces peuples qui, en opposition avec les pillards parasites juifs et ploutocrates, possèdent la force et la noble volonté d'organiser et de mener leur vie, faite de travail et de réalisation.

«Telle est la différence énorme entre, d'une part le travail réclamé, à une certaine époque, par la puissance et l'autorité juives dans le Traité de Versailles et les plans Dawes et Young qui avaient pris la forme de l'esclavage et d'efforts tributaires, et, d'autre part, l'utilisation de la main-d'œuvre que, en ma qualité de national-socialiste, j'ai l'honneur de préparer et de réaliser et qui représente une participation dans la lutte menée par l'Allemagne, pour la liberté de l'Allemagne et des nations amies.»

Le recrutement forcé des travailleurs étrangers n'a pas eu comme seule fin de maintenir le niveau de la production industrielle allemande. On y trouve également la volonté consciente d'affaiblir le potentiel humain des États occupés.

La notion d'extermination par le travail était familière aux théoriciens du national-socialisme et aux dirigeants de l'Allemagne. Elle a constitué un des fondements de la politique de domination des territoires envahis. J'apporte au Tribunal la preuve que les conspirateurs nationaux-socialistes ont envisagé d'exterminer par le travail des groupements ethniques entiers. Une discussion, tenue le 14 septembre 1942, entre Goebbels et Thierack est significative. Elle forme le document PS-682, que je verse au dossier sous le n° RF-11, et dont j'extrais le passage suivant :

«En ce qui concerne l'extermination des sociaux, le Dr Goebbels est d'avis que les groupes suivants soient exterminés : Juifs et



Tziganes, sans discrimination, Polonais qui ont trois ou quatre années de travaux forcés à exécuter, Tchèques et Allemands condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, ou placés en détention de sécurité pour la vie. L'idée de les exterminer par le travail est ce qu'il y a de mieux.»

L'idée de l'extermination par le travail n'a pas été seulement appliquée à des groupes ethniques dont les accusés voulaient assurer la disparition; elle a également conduit à utiliser de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de guerre allemande, jusqu'à l'extrême limite des forces individuelles. Je reviendrai sur cet aspect de la politique du travail obligatoire lorsque j'exposerai au Tribunal le traitement des ouvriers étrangers en Allemagne: les sévices dont ils ont été l'objet découlent de cette idée maîtresse du national-socialisme, que les forces humaines des pays occupés doivent être utilisées sans autre limite que leur extermination qui en est la cause finale.

Les accusés n'ont pas seulement admis le principe du recrutement forcé des travailleurs étrangers; ils ont poursuivi une politique cohérente de mise en œuvre de leur principe, auquel ils ont donné, dans les différents territoires occupés, la même application concrète. Pour ce faire, ils ont eu recours à des méthodes de recrutement identiques; ils ont partout mis en place les mêmes organismes de recrutement auxquels ils ont donné les mêmes consignes.

Il s'agissait, en premier lieu, d'inciter les ouvriers étrangers à travailler, dans leur propre pays, pour le compte de l'Armée d'occupation et des services qui en dépendaient. Les autorités allemandes, militaires et civiles, ont partout organisé des chantiers afin de réaliser, sur place, des travaux utiles à leur politique de guerre. Les chantiers de l'organisation Todt, qui fut dirigée par l'accusé Speer, après la mort de son fondateur, ceux de la Wehrmacht, de la Luftwaffe, de la Kriegsmarine, ceux de l'organisation NSKK, ont occupé de nombreux ouvriers étrangers dans tous les territoires de l'Europe occidentale.

Mais l'entreprise essentielle des services allemands de main-d'œuvre était la déportation des travailleurs étrangers dans les usines d'armement du Reich. Les méthodes les plus diverses ont été utilisées à cette fin. Elles se sont synthétisées dans une politique du recrutement qui peut être analysée de la façon suivante:

A l'origine, cette politique a revêtu une apparence de légalité. L'utilisation de la main-d'œuvre s'est poursuivie par la voie de la réquisition, aux termes de l'article 52 de l'annexe de la quatrième Convention de la Haye: elle s'est également effectuée par le canal d'un recrutement volontaire d'ouvriers auxquels les bureaux d'embauche allemands offraient des contrats de travail.

J'apporterai au Tribunal la preuve que les réquisitions de main-d'œuvre, effectuées par les autorités nationales-socialistes ont

délibérément méconnu la lettre et l'esprit de la convention internationale en vertu de laquelle elles étaient opérées. Je lui démontrerai que le caractère volontaire du recrutement de certains ouvriers étrangers était purement fictif; en réalité leurs contrats de travail étaient conclus sous l'empire de la contrainte que les autorités d'occupation faisaient peser sur leur volonté.

Les accusés n'ont, d'ailleurs, pas tardé à arracher leur masque de légalité. Ils ont astreint les prisonniers de guerre à des travaux dont l'exécution est prohibée par les conventions internationales. Je démontrerai comment le travail des prisonniers de guerre s'est incorporé au plan général d'utilisation de la main-d'œuvre des territoires occupés.

C'est, en définitive, par la force que les accusés ont poursuivi la réalisation de leur plan de recrutement. Ils n'ont pas hésité à faire appel aux méthodes de violence. Ils ont alors institué le Service du Travail obligatoire dans les territoires qu'ils occupaient. Tantôt ils ont directement promulgué des ordonnances revêtues de la signature des commandants militaires ou des Reichskommissar: c'est le cas de la Belgique et celui de la Hollande. Tantôt ils ont contraint les autorités de fait à prendre elles-mêmes des mesures législatives: c'est en particulier le cas de la France et de la Norvège. Tantôt ils ont simplement procédé par voie de fait, c'est-à-dire qu'ils ont transféré des ouvriers étrangers dans les usines d'Allemagne sans en prévoir la possibilité par un texte réglementaire; cela s'est produit au Danemark. Enfin, dans certains territoires occupés dont ils avaient entrepris la germanisation, les accusés ont incorporé les habitants de ces territoires au service du Travail allemand. Il en fut ainsi dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et au Luxembourg.

La politique du travail obligatoire s'est affirmée et s'est systématisée à compter du jour où l'accusé Sauckel a été nommé plénipotentiaire général au service de la main-d'œuvre.

Membre du parti national-socialiste depuis sa fondation, membre de la Diète de Thuringe et membre du Reichstag, Obergruppenführer des organisations criminelles SS et SA, l'accusé Sauckel était Gauleiter et Reichsstatthalter de Thuringe. Le 21 mars 1942, il a été nommé plénipotentiaire général au Service de la main-d'œuvre par un décret du Führer. Ce décret est contresigné par Lammers, en sa qualité de Reichsminister et de chef de la Chancellerie, et par l'accusé Keitel: la responsabilité de ces derniers est engagée par ce contreseing; l'accusé Keitel s'est associé, par la désignation de Sauckel, à la politique du travail obligatoire, dont il a approuvé le principe et les méthodes.

J'ai déjà donné lecture au Tribunal de ce décret de nomination. Je rappelle qu'il a placé Sauckel, en qualité de plénipotentiaire

général à la main-d'œuvre, sous les ordres immédiats du délégué au Plan de quatre ans : l'accusé Göring. Ce dernier porte une responsabilité directe dans la poursuite du plan de recrutement des travailleurs forcés. J'en apporterai de nombreuses preuves. Je demande au Tribunal de m'autoriser à produire comme preuve le décret que l'accusé Göring a signé, le lendemain de la nomination de Sauckel. Ce décret, en date du 27 mars 1942, a paru au *Reichsgesetzblatt*, 1942, partie I, page 180. Je le dépose au Tribunal sous le n° RF-12. Göring, par ce décret, supprime tous les organismes du Plan de quatre ans chargés du recrutement de la main-d'œuvre ; il transmet leurs pouvoirs au service de Sauckel, dont il confirme ainsi la nomination.

Les pouvoirs de Sauckel ont, de 1942 à 1944, été considérablement renforcés par des décrets de Hitler et de Göring. Ces décrets ont donné leur pleine signification au titre de plénipotentiaire de l'accusé Sauckel.

Ils lui ont accordé une autonomie administrative et même une compétence législative telles qu'il ne saurait prétendre s'être confiné dans des tâches d'exécution. L'importance du rôle politique qu'il a joué dans les deux dernières années de la guerre augmente d'autant le poids des responsabilités qui lui incombent.

J'attire plus spécialement l'attention du Tribunal sur les décrets du Führer du 30 septembre 1942 et du 4 mars 1943, et sur le décret de l'accusé Göring du 25 mai 1942.

Je ne donne pas au Tribunal lecture de ces décrets qui ont été commentés par mon collègue américain, M. Dodd. Je les dépose à l'appui de mon argumentation.

Je cite d'abord le décret de l'accusé Göring, du 25 mai 1942. Il a été publié au *Reichsgesetzblatt* 1942, partie I, page 347. Il délègue à Sauckel une partie des pouvoirs détenus en matière de main-d'œuvre par le ministre du Travail. Je le dépose au Tribunal sous le n° RF-13.

Le décret de Hitler du 30 septembre 1942 a donné à Sauckel des pouvoirs considérables sur les autorités civiles et militaires des territoires occupés par les Forces armées allemandes. Il a habilité l'accusé à placer, dans les états-majors d'occupation, des représentants personnels auxquels il adressait directement ses ordres. Ce décret est également revêtu du contreseing de Lammers et de l'accusé Keitel, et a paru au *Recueil des décrets, directives et avis*, de 1942, 2<sup>e</sup> volume, page 510. Je le dépose sous le n° RF-14.

En application de ce décret, des représentants du service de Sauckel ont, effectivement, été placés dans les états-majors des commandants militaires. L'interrogatoire du général von Falkenhausen, gouverneur militaire de la Belgique et du nord de la France, apporte à ce propos une preuve que je demande au Tribunal de bien vouloir

retenir. Le général von Falkenhausen a été interrogé, le 27 novembre 1945, par le chef de la section d'instruction de la Délégation française. Je dépose au Tribunal son témoignage, sous le n° RF-15, et j'en lis l'extrait suivant (page 3, premier paragraphe du texte français, page 2, cinquième paragraphe de la traduction allemande) :

« *Question.* — Le témoin peut-il nous dire quelles étaient les limites entre ses pouvoirs à lui et les attributions de l'Arbeitseinsatz ?

« *Réponse.* — Jusqu'à un certain moment, il a existé, dans mon département, un service de travail qui s'occupait de l'embauchage des ouvriers volontaires.

« Je ne me rappelle plus la date exacte (peut-être automne 1942) à laquelle ce service du travail a été mis sous les ordres de Sauckel, et je n'ai plus eu qu'à faire exécuter les ordres parvenus par son canal.

« Je ne me souviens pas, mais Reeder, qui est aussi en prison (Reeder était un fonctionnaire civil de l'État-Major du général von Falkenhausen) est très au courant des dates et pourra, sans aucun doute, mieux les donner que moi-même.

« *Question.* — Est-ce que, avant que la question du travail soit entièrement confiée à l'organisation de Sauckel, il existait à l'État-Major du général ou dans ses services un officier qui fût chargé de cette question ? Après, y a-t-il eu un délégué du service de Sauckel dans ce département ?

« *Réponse.* — Jusqu'au moment de l'arrivée de Sauckel, il y avait chez moi Reeder qui dirigeait le bureau du « Travail » de mes services. Ce bureau du travail fonctionnait comme les bureaux d'embauche en Allemagne, c'est-à-dire s'occupait de la demande de travail, toujours volontaire.

« *Question.* — Que s'est-il passé quand le changement est survenu ?

« *Réponse.* — A partir du changement, le service a continué à exister, mais les ordres furent donnés directement par Sauckel, à l'Arbeitseinsatz, en passant par mon intermédiaire. »

*(L'audience est suspendue.)*

M. HERZOG. — Je viens de rappeler au Tribunal les cadres législatifs dans lesquels l'activité de l'accusé Sauckel s'est exercée. Ces cadres ont été renforcés par les propres décrets de l'accusé. Un premier document atteste que Sauckel a, délibérément, accepté la responsabilité de la politique générale du recrutement des travailleurs étrangers. C'est son décret du 22 août 1942 qui a paru au *Reichsarbeitsblatt* de 1942, partie I, page 382.

Ce décret pose le principe du recrutement forcé et prend les dispositions utiles pour que tout le potentiel humain des territoires occupés soit mis au service de l'économie de guerre allemande.

Sauckel contraint les habitants des États envahis à participer au combat de l'Allemagne contre leur patrie. Ce n'est pas seulement une violation du Droit international, c'est un crime contre le droit des gens. Je dépose le décret au Tribunal sous le n° RF-17, et j'en donne la lecture :

« Ordonnance n° 10 du délégué général pour l'utilisation de la main-d'œuvre, relative à l'emploi de la main-d'œuvre des territoires occupés, en date du 22 août 1942.

« Afin de mobiliser la main-d'œuvre des territoires occupés dans la nouvelle organisation de l'utilisation de la main-d'œuvre sur le plan européen, il faut soumettre ces forces à une direction autoritaire et unique. Il faut assurer un rendement maximum ainsi qu'une répartition utile et rationnelle de cette force, afin de satisfaire les besoins en travail du Reich et des territoires occupés. En vertu des pleins pouvoirs qui me sont confiés, j'ordonne :

« 1° A la suite du décret du Führer, en date du 21 mars 1942, relatif au plénipotentiaire pour l'utilisation de la main-d'œuvre et de l'ordonnance du délégué pour le Plan de quatre ans, en date du 27 mars 1942, relative à la mise en application de ce décret, j'ai de même, compétence pour employer utilement la main-d'œuvre des territoires occupés, ainsi que pour toutes les mesures pour augmenter le rendement de cette main-d'œuvre. Les services allemands, ayant compétence pour l'utilisation de la main-d'œuvre et la politique des salaires, de même que mes chargés de mission, utiliseront la main-d'œuvre et prendront toutes les mesures nécessaires à l'augmentation du rendement, selon mes directives.

« 2° Cette ordonnance s'étend à tous les territoires occupés pendant la guerre par la Wehrmacht, s'ils sont sous une administration allemande.

« 3° La main-d'œuvre disponible dans les territoires occupés doit être utilisée, en première ligne, pour la satisfaction des besoins de guerre primordiaux en Allemagne.

« Cette main-d'œuvre doit être utilisée dans les territoires occupés, dans l'ordre suivant :

« a) Pour les besoins nécessaires de l'Armée, des services d'occupation, et des services civils ;

« b) Pour les besoins d'armement allemands ;

« c) Pour les besoins du ravitaillement et de l'agriculture ;

« d) Pour les besoins industriels autres que l'armement et qui intéressent l'Allemagne ;

« e) Pour les besoins industriels, intéressant la population du territoire en question. »

Un second document démontre la volonté de l'accusé Sauckel d'assumer la responsabilité du traitement des travailleurs étrangers.

C'est l'accord conclu le 2 juin 1943, avec le chef du Front du Travail. Je ne donne pas au Tribunal lecture de ce document qui lui a été commenté par M. Dodd. Je rappelle qu'il a été publié au *Reichsarbeitsblatt* 1943, partie I, page 588 et je le produis à l'appui de mon exposé sous le n° RF-18.

Désigné par Hitler et par les accusés Keitel et Göring afin de poursuivre, sous le contrôle de ce dernier, la politique du recrutement pour le travail obligatoire, l'accusé Sauckel a donc mené sa tâche en conscience des responsabilités qu'il assumait.

Je demande au Tribunal de le retenir.

Je lui demande également de noter que la politique du recrutement des travailleurs étrangers met en cause la responsabilité de tous les ministres allemands responsables de l'économie et de la vie sociale du Reich. Un organisme interministériel, ou tout au moins interadministratif, l'Office central du Plan de quatre ans, a procédé à l'élaboration du programme de recrutement des travailleurs étrangers.

Tous les services intéressés au problème de la main-d'œuvre étaient représentés aux réunions de l'Office central. Le maréchal Milch présidait les réunions au nom de l'accusé Göring. L'accusé Sauckel, l'accusé Speer, y assistaient en personne, et j'apporterai au Tribunal certaines déclarations qu'ils y ont faites. L'accusé Funk y participait également : il a donc connu et approuvé le programme de déportation des travailleurs. Il a même collaboré à son élaboration. Je fournis en preuve trois documents à la charge de l'accusé Funk.

Le premier est une lettre du 9 février 1944, par laquelle Funk est convoqué à une réunion de l'Office central du Plan. C'est le document F-674 que je dépose au Tribunal sous le n° RF-19. Je lis :

« Monsieur, au nom de l'Office central du Plan, je vous invite à une réunion concernant la question de l'utilisation de la main-d'œuvre. Elle aura lieu le mercredi 16 février 1944, à 10 heures, dans la salle de réunion des secrétaires d'État, au ministère de l'Aviation, Leipzigerstrasse à Berlin.

« Dans l'annexe ci-jointe, je vous transmets quelques statistiques au sujet du développement de l'utilisation de la main-d'œuvre, statistiques qui serviront de points d'appui à la réunion. »

Funk ne put assister personnellement à la réunion, mais il se fit représenter par le sous-secrétaire d'État Hayler. Il reçut le compte rendu de la réunion et le 7 mars 1944, il écrivit au maréchal Milch pour excuser ses fréquentes absences aux réunions de l'Office. Je produis ces documents au Tribunal. Ce sont les documents F-675, que je produis sous le n° RF-20. C'est le compte rendu de la 53<sup>e</sup> séance de l'Office central du Plan. Le Tribunal peut voir, à la page 2 de la traduction française, que le ministre Funk a reçu le compte rendu de cette réunion. Il figure à la deuxième ligne de la

répartition : ministre d'Empire Speer, et en seconde ligne : ministre d'Empire Funk.

Je produis maintenant sous le n° RF-21 la lettre dans laquelle Funk s'excuse auprès du maréchal Milch de ne pouvoir assister aux réunions :

« Très Honoré et Très Cher Feldmarschall,

« La fatalité veut que les réunions de l'Office central du Plan soient toujours fixées, ces derniers temps, à une date à laquelle je suis déjà pris par d'autres réunions importantes. C'est ainsi qu'à mon grand regret, je ne pourrai assister samedi, à la réunion de l'Office central du Plan, étant donné que je dois prendre la parole à Vienne ce jour-là, au cours d'une grande manifestation en l'honneur de l'anniversaire du jour de l'Anschluss.

« Le secrétaire d'État Hayler sera également vendredi et samedi à Vienne, où il y aura en même temps une conférence sud-est européenne importante, à laquelle participeront des délégués étrangers et à laquelle je dois également prendre la parole.

« Dans ces conditions, je vous prie de laisser assister comme mon représentant à la réunion de l'Office central du Plan, le Ministerialdirektor, Generalmajor de la Police, Brigadeführer SS, Ohlendorf, qui est le remplaçant permanent du secrétaire d'État Hayler... »

LE PRÉSIDENT. — Ce document ne donne d'autre information que le fait qu'il ne pouvait assister à la réunion ?

M. HERZOG. — Ce document, Monsieur le Président, m'a été remis par mes collègues américains, qui m'ont demandé de m'en servir dans la question du « Travail obligatoire » parce qu'ils n'avaient pas eu le temps matériel d'en faire état dans leurs charges contre Funk. Il est présenté au Tribunal pour lui donner la preuve que Funk suivait les réunions de l'Office central du Plan, et qu'il y avait des représentants permanents. Il se faisait représenter à toutes les réunions, et il était tenu au courant, par les comptes rendus qu'il recevait des travaux de l'Office du Plan. Voici pourquoi nous présentons au Tribunal ce document sur l'accusé Funk.

Je reprends la citation :

« Dans ces circonstances, je vous prie de laisser assister comme mon représentant à la réunion de l'Office central du Plan, le Ministerialdirektor Generalmajor de la Police, Brigadeführer SS, Ohlendorf, qui est le remplaçant permanent du secrétaire d'État Hayler. M. Ohlendorf aura, comme expert, le chef de Cabinet Koelfen pour les questions de l'économie et des produits de consommation, et le conseiller d'État Dr Janke pour les questions concernant le commerce extérieur. »

La politique de l'Office central du Plan, poursuivie par l'accusé Sauckel, s'est traduite par la déportation massive des travailleurs.

Le principe de cette déportation est criminel, mais les formes de son exécution ont été plus criminelles encore. Je vais en apporter la preuve au Tribunal, en lui exposant successivement les méthodes de recrutement forcé, ses résultats et les conditions de la déportation.

Je tiens ici à remercier les membres de la Délégation française et des délégations étrangères qui ont bien voulu me venir en aide dans la préparation de mon travail, en particulier mon collègue Pierre Portal, avocat au barreau de Lyon.

L'exposé des faits que j'ai l'honneur de présenter au Tribunal va se limiter à l'exposé du recrutement des travailleurs étrangers dans les territoires occupés de l'Europe occidentale, puisque la déportation des travailleurs originaires des États de l'Est européen doit être traitée par mes collègues soviétiques.

Pendant toute la durée de l'occupation, les Feldkommandants locaux ont imposé des réquisitions de main-d'œuvre à la population des territoires occupés. Les travaux de fortification, jugés nécessaires du fait du développement des opérations militaires, les services de garde imposés par la nécessité du maintien de la sécurité des troupes d'occupation ont été effectués par les habitants des territoires occupés. Les réquisitions de main-d'œuvre ont frappé non seulement les individus pris isolément, mais des groupements entiers.

En France, par exemple, elles ont successivement atteint les formations de travailleurs indochinois, de travailleurs nord-africains, de travailleurs étrangers et les « chantiers de Jeunesse ».

J'apporte comme preuve un extrait du rapport sur le travail forcé et la déportation des travailleurs, qui a été établi par l'Institut de Conjoncture du Gouvernement français.

Ce rapport porte le n° F-515. Je le dépose au Tribunal sous le n° RF-22. Il s'agit du document qui, en raison de son importance, a été sorti du livre de documents. Je cite d'abord, page 17 du texte français et 17 également de la traduction allemande, le deuxième paragraphe avant la fin :

« *Paragraphe VI.* — La mise au travail forcé de groupements constitués.

« Enfin, dernier procédé utilisé par les Allemands, à plusieurs reprises, durant tout le cours de l'occupation, tant pour le travail forcé direct que pour le travail forcé indirect : la « réquisition » de groupements constitués, déjà entraînés et disciplinés est par conséquent d'un excellent apport.

« a) La main-d'œuvre indochinoise (M.O.I.). Cette formation de travailleurs coloniaux avait été destinée, au début des hostilités, à satisfaire les besoins de l'industrie française en main-d'œuvre non spécialisée. Encadrée par des officiers et sous-officiers français transformés en fonctionnaires civils, après le mois de juillet 1940, la



main-d'œuvre indochinoise fut, à partir de 1943, astreinte au travail forcé, tant direct qu'indirect, de façon partielle.»

Je saute le tableau à la page 18 et je lis :

« b) La main-d'œuvre nord-africaine. Entre le 17 août et le 6 novembre 1942, la métropole reçut deux contingents de travailleurs venant d'Afrique du Nord, l'un composé de 5.560 Algériens, l'autre de 1.825 Marocains. Ces travailleurs furent immédiatement astreints au travail forcé direct, ce qui porta le nombre des travailleurs nord-africains encadrés dans l'organisation Todt à 17.582.

« c) La main-d'œuvre étrangère. La loi du 11 juillet 1938, portant organisation de la nation en temps de guerre, prévoyant le cas des étrangers vivant en France, les astreignait à la fourniture de prestations de services. Encadrée par des officiers et sous-officiers français transformés en fonctionnaires civils par la loi du 9 octobre 1940, la main-d'œuvre étrangère fut progressivement astreinte par les Allemands au travail forcé direct.»

Je saute le tableau et je lis :

« d) Les chantiers de Jeunesse. Le 29 janvier 1943, l'État-Major du Travail de la Commission allemande d'armistice à Paris fait connaître que le Commandement en chef « Ouest » examine « si et sous quelles formes il pourrait être fait appel aux formations du travail français pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun aux deux pays. » Une emprise partielle s'ensuit et les demandes de jeunes des chantiers pour le travail forcé direct se succèdent.»

Des réquisitions analogues ont été effectuées dans tous les territoires occupés de l'Europe occidentale. Ces réquisitions étaient illégales; elles étaient faites en vertu de l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye. En réalité, elles violaient systématiquement la lettre et l'esprit de ce texte de Droit international.

Que dit en effet l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye? Il est ainsi conçu :

« Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants *que pour les besoins de l'armée d'occupation.*

« *Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie. Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.* »

Les conditions dans lesquelles l'article 52 autorise la réquisition de services par une Armée d'occupation sont donc formulées de façon expresse. Ces conditions sont au nombre de quatre :

1° Les prestations de service ne peuvent être exigées que pour les besoins de l'Armée d'occupation. Toute réquisition faite pour

les besoins généraux de l'économie de la puissance occupante est donc prohibée.

2° Les services exigés par voie de réquisition ne doivent pas impliquer l'obligation de prendre part aux opérations de guerre menées contre la patrie des prestataires. Toute prestation de service requise dans l'intérêt de l'économie de guerre de la puissance occupante, toute opération de garde ou de contrôle militaire est interdite.

3° Les prestations de services effectuées dans un territoire donné, doivent être proportionnées à ses ressources économiques, dont l'exploitation ne doit pas être entravée. Il s'ensuit que toute réquisition de main-d'œuvre est contraire au Droit international si elle a pour conséquence de retarder ou d'empêcher l'exploitation normale des richesses du pays occupé.

4° Enfin, les réquisitions de main-d'œuvre doivent, aux termes du second alinéa de l'article 52, s'effectuer sur le territoire de la localité soumise à l'administration de l'autorité d'occupation, signataire de l'ordre de réquisition.

Le transfert des ouvriers requis d'une partie du territoire occupé, vers une autre partie, et à plus forte raison leur déportation vers le territoire de la puissance occupante, sont prohibés.

Les réquisitions de main-d'œuvre exigées par les autorités militaires et civiles allemandes dans les territoires occupés n'ont pas respecté l'esprit de l'article 52. Elles ont été réalisées afin de satisfaire soit les besoins de l'économie de guerre allemande, soit même les besoins de la stratégie militaire des troupes ennemies. Elles ont délibérément méconnu la nécessité rationnelle des ressources locales; enfin, elles se sont traduites par des migrations de travailleurs. L'exemple des travailleurs qui ont été requis, dans tous les pays de l'Europe occidentale, afin de coopérer, au sein de l'organisation Todt, à l'édification du système de fortifications connu sous le nom de «Mur de l'Atlantique», peut être considéré comme caractéristique.

La violation des conventions internationales est flagrante; elle a provoqué des protestations répétées du général Doyen, délégué des autorités françaises auprès de la Commission d'armistice allemande. Je demande au Tribunal de retenir comme preuve la lettre du général Doyen du 25 mai 1941. Cette lettre constitue le document F-283 et est déposée au Tribunal comme document n° RF-23. Je lis :

« Wiesbaden, le 25 mai 1941.

« Le général de corps d'armée Doyen, président de la Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice à M. le général de l'artillerie Vogl, président de la Commission allemande d'armistice.

« Mon général,

« A plusieurs reprises et notamment par mes lettres n° 14.263/A.E. et 14.887/A.E., des 26 février et 8 mars, j'ai eu l'honneur de protester auprès de vous contre la façon dont il était fait appel à la main-d'œuvre française pour l'employer, dans le cadre de l'organisation Todt, à l'exécution de travaux militaires sur les côtes de Bretagne.

« Je suis aujourd'hui chargé d'attirer votre attention sur d'autres cas dans lesquels les autorités d'occupation ont recours à l'emploi de civils français pour assurer des services de caractère strictement militaire, cas encore plus graves que ceux que je vous avais précédemment signalés.

« Si, en effet, en ce qui concerne les ouvriers engagés par l'organisation Todt, on peut arguer que certains d'entre eux ont accepté volontairement un emploi pour lequel ils sont rémunérés (bien que dans la pratique, la plupart des fois, on ne leur ait pas laissé la possibilité de refuser cet emploi), cet argument ne saurait être invoqué lorsque les préfets se voient imposer l'institution, aux frais des départements et des communes, de services de garde sur des points importants, tels que ponts, tunnels, ouvrages d'art, lignes téléphoniques, dépôts de munitions, alentours de terrains d'aviation.

« La note ci-jointe fournit quelques exemples des services de garde qui ont été ainsi imposés à des Français, services qui précédemment étaient assurés par l'Armée allemande et qui lui incombent normalement puisqu'il s'agit de participer à des guets ou de préserver l'Armée allemande de risques découlant de l'état de guerre existant entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. »

Les autorités d'occupation, devant la résistance qu'elles rencontraient, se sont préoccupées de faire observer leurs ordres de réquisition de services, et les mesures qu'elles ont prises à ce propos sont aussi illégales que l'ont été les mesures de réquisition elles-mêmes. Les autorités nationales-socialistes ont, en France occupée, procédé par voie législative. Elles ont promulgué des ordonnances aux termes desquelles la peine de mort pouvait être prononcée à l'encontre des personnes réfractaires aux ordres de réquisition.

J'apporte au Tribunal deux de ces ordonnances : la première a été prise dans les premiers mois de l'occupation, le 10 octobre 1940 ; elle a paru au *Verordnungsblatt* pour le territoire occupé de France du 17 octobre 1940, page 108. Je la dépose au Tribunal sous le n° RF-24 et j'en donne lecture :

« Ordonnance relative à la protection contre les actes de sabotage du 10 octobre 1940.

« En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, je décrète ce qui suit :

« 1. Quiconque, intentionnellement, ne remplit pas ou remplit mal les tâches de surveillance qui lui sont confiées par le chef de

l'Administration militaire en France, ou par un service chargé par ce dernier, sera condamné à la peine de mort.»

Je saute le paragraphe 2 et je lis le paragraphe 3.

« Dans les cas moins graves concernant les infractions prévues au paragraphe 1 et 2 de la présente ordonnance et en cas de négligence, le coupable pourra être puni de réclusion ou d'emprisonnement. »

La deuxième ordonnance du commandement militaire en France à laquelle je me réfère date du 31 janvier 1942. Elle a paru au *Verordnungsblatt* de France du 3 février 1942, page 338. Je la dépose au Tribunal sous le n° RF-25 et j'en donne lecture :

« Ordonnance du 31 janvier 1942, concernant les prestations de services et les réquisitions en nature.

« En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

« 1° Celui qui n'accomplira pas les services ou les réquisitions en nature qui lui ont été imposées par le Militärbefehlshaber in Frankreich ou une autorité désignée par lui, ou qui les accomplira de manière à faire échouer ou compromettre le but desdits services ou réquisitions, sera puni de travaux forcés, d'emprisonnement ou d'amende. Une peine d'amende pourra être prononcée, outre une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement.

« 2° Dans les cas graves, la peine de mort pourra être prononcée. »

Ces ordonnances ont soulevé la protestation des autorités françaises. Le général Doyen a protesté à plusieurs reprises contre la première d'entre elles sans que son opinion puisse prévaloir.

Je me réfère à nouveau à sa lettre du 25 mai que j'ai déposée au Tribunal sous le n° RF-23 et je lis la page 3 du texte français, page 4 de la traduction allemande :

« Je suis chargé de protester formellement auprès de vous contre de telles pratiques et de vous prier d'intervenir pour qu'il y soit mis immédiatement fin.

« Dès le 16 novembre et par lettre n° 7843/AE, j'ai déjà protesté contre l'ordonnance édictée, le 10 octobre 1940, par le chef de l'Administration militaire en France qui prévoyait la peine de mort contre toute personne qui ne remplirait pas ou remplirait insuffisamment les tâches de surveillance confiées par les autorités d'occupation. J'ai relevé alors que cette exigence, aussi bien que sa sanction, étaient contraires à l'esprit de la Convention d'armistice qui a pour objet de soustraire la population française à toute participation aux hostilités.

« Je m'étais borné à cette protestation de principe parce qu'à l'époque, aucun cas concret dans lequel de telles tâches de surveillance eussent été imposées, ne m'avait été signalé. Mais il n'était pas possible d'accepter, comme justifiant l'ordonnance en question, les arguments que vous avez bien voulu me fournir par votre lettre n° 1361 du 6 mars.

« Vous indiquez, en effet, que l'article 43 de la Convention de La Haye donnait à la puissance occupante le pouvoir de légiférer. Mais le pouvoir auquel vous vous référez subit, dans le même article deux restrictions: il ne peut être légiféré que pour établir et assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics; d'autre part, les ordonnances prises doivent... »

LE PRÉSIDENT. — N'est-il pas suffisant de montrer que le général Doyen a protesté? Il n'est pas nécessaire de lire tous les arguments d'un côté comme de l'autre.

M. HERZOG. — J'arrête donc la citation, Monsieur le Président.

Les ordonnances allemandes dont j'ai donné lecture au Tribunal contenaient donc des violations formelles des principes généraux de la législation criminelle internationale; elles étaient prises en contradiction avec l'article 52 de l'annexe à la IV<sup>e</sup> Convention de La Haye et en contradiction aussi avec l'article 43 sur lequel elles prétendaient se fonder. Elles étaient donc illégales et elles étaient criminelles, puisqu'elles prévoyaient des condamnations à mort qu'aucune règle de Droit international ou de Droit interne ne justifie.

Le système de la réquisition de services fournit le premier exemple du caractère criminel des méthodes poursuivies par les accusés dans l'exécution de leur plan de recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

Les autorités nationales-socialistes ont alors eu recours à un second procédé pour donner une apparence de légalité au recrutement des travailleurs étrangers: elles ont fait appel à des ouvriers soi-disant volontaires. Dès 1940, les autorités d'occupation ont ouvert des bureaux d'embauche dans toutes les grandes villes des territoires occupés. Ces organisations étaient placées sous le contrôle d'un service spécial, institué à cet effet au sein de l'État-Major des généraux Commandants en chef des zones d'occupation.

Le Tribunal sait que ces services ont, de 1940 à 1942, fonctionné sous le contrôle des généraux. A partir de 1942, plus précisément à compter du jour où l'accusé Sauckel est devenu plénipotentiaire à la main-d'œuvre, ils ont reçu directement leurs ordres de ce dernier. Le général von Falkenhausen, Commandant en chef en Belgique et dans le nord de la France, a déclaré, dans la déposition dont j'ai, tout à l'heure, donné lecture au Tribunal, qu'à partir de l'été 1942, il était devenu le simple intermédiaire chargé de transmettre les instructions de Sauckel à l'Arbeitseinsatz.

La politique des bureaux d'embauche allemands installés dans les territoires occupés a donc été poursuivie à partir de 1942, sous l'entière responsabilité de l'accusé Sauckel et de son chef direct, le délégué au Plan de quatre ans, l'accusé Göring. Je demande au Tribunal de le retenir.

Les bureaux d'embauche avaient pour mission de procéder au recrutement des ouvriers des usines et des ateliers installés en Europe par l'organisation Todt et par la Wehrmacht, la Kriegsmarine, la Luftwaffe et les autres organismes allemands.

Ils avaient également pour mission de procurer aux usines d'armement allemandes le complément de main-d'œuvre étrangère dont elles avaient besoin. Les ouvriers ainsi recrutés signaient un contrat de travail ; ils avaient donc, en principe, le statut des travailleurs libres et c'étaient en apparence, des volontaires.

Les autorités d'occupation ont toujours insisté sur le caractère volontaire du recrutement effectué par les bureaux d'embauche ; mais les termes de leur propagande méconnaissaient systématiquement la réalité de leur action. En effet, le caractère volontaire de ce recrutement a été fictif : les ouvriers des territoires occupés qui acceptaient de signer les contrats de travail allemands subissaient une contrainte matérielle et morale.

Cette contrainte revêtait diverses formes, elle était parfois collective et parfois individuelle ; sous toutes ces formes, elle était si pressante qu'elle aliénait la liberté du consentement des ouvriers qui en étaient les victimes.

La nullité des contrats conclus sous l'empire de la violence est un principe fondamental du Droit, commun à toutes les nations civilisées ; on en trouve l'expression aussi formelle en droit allemand que dans les législations des puissances représentées au Tribunal ou des États occupés par l'Allemagne. Les bureaux d'embauche allemands imposaient aux ouvriers étrangers des contrats de travail dénués de portée juridique parce qu'ils étaient entachés de violence. Je l'affirme et je vais essayer d'apporter au Tribunal la preuve de mon assertion.

Je lui apporte d'abord la preuve de la préméditation allemande ; la pression dont les ouvriers étrangers ont été victimes, n'était pas le fait d'initiatives sporadiques des autorités subalternes, elle résultait d'une volonté délibérée que les dirigeants de l'Allemagne nationale-socialiste ont concrétisée en instructions précises.

Je soumets au Tribunal le document PS-1183 qui devient le document n° RF-26. Il s'agit d'une circulaire du 29 janvier 1942 sur le recrutement des travailleurs étrangers. Cette circulaire émane de la section Arbeitseinsatz du délégué pour le Plan de quatre ans : elle porte la signature du chef de section Dr Mansfeld, mais elle

engage la responsabilité fonctionnelle de l'accusé Göring, délégué au Plan de quatre ans.

Je lis cette circulaire.

«Berlin, SW 11, 29 janvier 1942, Saarlandstrasse 96.

«*Sujet*: Accroissement de la mobilisation pour le Reich allemand de la main-d'œuvre provenant des territoires occupés et préparation à une mobilisation *par force*.»

«Le manque de main-d'œuvre s'est aggravé à cause des enrôlements de la Wehrmacht. D'autre part, le problème de l'armement s'accroît dans le Reich allemand. Il est donc nécessaire que la main-d'œuvre pour le service du Reich soit recrutée dans les territoires occupés, sur une échelle encore plus grande afin de combler le déficit du travail.

«En conséquence, on adoptera toutes méthodes qui permettent le transfert sans exception et sans délai, pour être employée dans le Reich, de la main-d'œuvre des territoires occupés qui est inemployée ou qui peut être rendue disponible... pour servir en Allemagne après un triage des plus soigneux.»

Je lis plus loin, page 2 du texte allemand :

«Tout d'abord, cette mobilisation devra, comme jusqu'à maintenant, se faire par un engagement de volontaires. Pour cette raison, l'effort de recrutement pour le travail dans le Reich allemand devra être considérablement renforcé; mais si on veut obtenir des résultats satisfaisants, les autorités allemandes qui fonctionnent dans les territoires occupés doivent pouvoir exercer toute pression nécessaire pour aider le recrutement des volontaires pour le travail en Allemagne.

«En conséquence, autant que cela sera nécessaire, les règlements en vigueur dans les territoires occupés relatifs au changement de lieu de travail et à la suppression d'allocations de ceux qui refusent de travailler, doivent être renforcés. Les règlements supplémentaires concernant le changement de lieu de travail doivent surtout s'assurer que le personnel plus âgé qui est exempté soit affecté en remplacement du personnel plus jeune, de façon à ce que ce dernier soit rendu disponible pour le Reich. On effectuera aussi une diminution importante des secours accordés par la Santé publique afin d'engager les ouvriers à accepter de travailler en Allemagne. L'allocation de chômage devra être tellement basse que son montant, comparé à la moyenne des salaires en Allemagne et les possibilités qu'il y a d'envoyer de l'argent chez eux, incite les ouvriers à accepter du travail en Allemagne. Quand le refus de travailler en Allemagne n'est pas justifié, l'allocation doit être réduite à un minimum à peine suffisant pour vivre ou même doit être supprimée. Dans ce cas, on peut envisager un retrait partiel

des cartes d'alimentation et l'assignation à un travail obligatoire particulièrement dur.»

J'arrête ici la citation et je fais observer au Tribunal que cette circulaire était adressée à tous les services responsables de la main-d'œuvre dans les territoires occupés. En Europe occidentale, ses destinataires étaient : le Commissaire du Reich pour les territoires norvégiens occupés, le Commissaire du Reich pour les territoires hollandais occupés, le chef de l'administration militaire de la Belgique et du nord de la France, le chef de l'administration militaire de la France, le chef de l'administration civile au Luxembourg, le chef de l'administration civile à Metz et le chef de l'administration civile à Strasbourg.

La preuve est ainsi faite de l'existence d'un plan général concerté tendant à contraindre les ouvriers des territoires occupés à travailler pour le compte de l'Allemagne.

Il me reste à montrer comment ce plan a été mis en œuvre dans les différentes zones d'occupation. Le mécanisme de la pression que les autorités nationales-socialistes ont exercée sur les ouvriers étrangers peut être décomposé de la façon suivante : les services allemands de la main-d'œuvre ont organisé une propagande intense en faveur du recrutement des travailleurs étrangers. Cette propagande était destinée à abuser les ouvriers des territoires occupés sur les avantages matériels qui leur étaient offerts par les bureaux d'embauche allemands. Elle s'est effectuée par la voie de la presse, de la radio, et par tous les moyens de publicité possibles.

La propagande a également été menée en marge des administrations officielles par des organismes clandestins qui avaient reçu pour mission de débaucher les ouvriers étrangers et d'opérer sur eux un véritable racolage.

Ces mesures se sont avérées insuffisantes ; les autorités d'occupation sont alors intervenues dans la vie sociale des pays occupés : elles se sont efforcées d'y provoquer un chômage artificiel et elles se sont en même temps préoccupées d'aggraver les conditions de la vie matérielle des travailleurs et des chômeurs.

Malgré le chômage et malgré la misère dont ils étaient menacés, les ouvriers étrangers se sont révélés insensibles à la propagande germanique. C'est pourquoi les autorités allemandes ont, en fin de compte, fait appel à des procédés de contrainte immédiate : elles ont fait pression sur les autorités politiques des pays occupés pour que celles-ci favorisent leur campagne de recrutement ; elles ont obligé les employeurs, plus spécialement en France les Comités d'organisation, à inciter les ouvriers à accepter les contrats de travail des bureaux d'embauche allemands. Les autorités allemandes ont enfin procédé par voie de contrainte sur les ouvriers et sont insensiblement passées du recrutement soi-disant volontaire à l'enrôlement forcé.



La fiction du volontariat a été dissipée par le spectacle des arrestations individuelles et des rafles collectives dont les ouvriers des territoires occupés ont rapidement été les victimes.

Les documents susceptibles de fournir la preuve des faits que je rapporte sont innombrables et je vais soumettre au Tribunal les plus significatifs.

Les documents qui apportent la preuve des campagnes publicitaires menées en France par les administrations allemandes seront soumis au Tribunal par M. Edgar Faure, au cours de son réquisitoire sur la germanisation et la nazification. A titre d'exemple, je veux utiliser devant le Tribunal un document qui porte dans la classification française le n° F-516 et que je dépose sous le n° RF-27.

C'est un rapport du préfet du département du Nord au délégué du ministre de l'Intérieur auprès de la Délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés. Ce rapport signale qu'un car publicitaire allemand parcourt l'agglomération lilloise en incitant les ouvriers français à partir en Allemagne. Je cite le rapport :

« Lille, le 25 mars 1942. Le préfet du Nord, préfet de la Région de Lille à M. le préfet, délégué du ministère de l'Intérieur auprès de la Délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés, 61, rue Monceau, Paris.

« *Objet* : Car publicitaire allemand.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, depuis quelques jours, un car publicitaire, couvert d'affiches de propagande, engageant les ouvriers français à s'embaucher pour aller travailler en Allemagne, circule dans l'agglomération lilloise, tandis qu'un haut-parleur diffuse tout un répertoire de disques de musique française, parmi lesquels figurent la « Marche lorraine » et l'hymne « Maréchal, nous voilà ».

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

M. HERZOG. — Plaise au Tribunal. Je vous ai, ce matin, montré quelle était la propagande officielle menée par les organismes allemands en France pour inciter les ouvriers à s'engager au travail en Allemagne. L'effet de cette propagande officielle était renforcé par l'action des organismes clandestins de recrutement. De véritables officines de recrutement clandestin ont été organisées par les autorités d'occupation en marge des services administratifs, dont elles complétaient l'activité. Ces officines de recrutement étaient dirigées par des agents allemands qui réussissaient souvent à s'assurer des complicités locales. En France, ces officines ont étendu leurs ramifications en zone non occupée comme en zone occupée. Plusieurs documents attestent leur existence. Le premier d'entre eux est un rapport transmis le 7 mars 1942 par la vice-présidence du Conseil des ministres du Gouvernement de fait de Vichy, au délégué général aux relations économiques franco-allemandes. C'est le document F-654 des archives françaises.

Ce rapport est rédigé sous le timbre du vice-président du Conseil Darlan. Il porte la signature d'un officier de l'État-Major de ce dernier, le capitaine de frégate Fontaine. Je dépose ce rapport sous le numéro d'audience RF-28 et j'en donne lecture.

« Vichy, le 7 mars 1942.

« Monsieur le délégué général,

« J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour information, un rapport sur l'organisation du recrutement en France de travailleurs pour l'industrie allemande. »

Je passe maintenant à la page 2 :

« 26 février 1942. Secret. Note sur l'organisation du recrutement de travailleurs pour l'industrie allemande. Source excellente :

« 1<sup>o</sup> Organisation du recrutement des travailleurs en France. Un des principaux organismes de recrutement des travailleurs en France pour l'Allemagne, serait la Société de mécanique de la Seine, dont le siège est à Puteaux (Seine), 8, quai National — et qui est également connu sous la raison A.M.S.

« Cette société fonctionnerait sous le contrôle occulte de la Kommandantur et de trois ingénieurs, dont l'un aurait la qualité d'ingénieur principal et les deux autres seraient messieurs Meyer et Schronner.

« En dehors des travaux qu'elle est appelée à effectuer, cette Société est surtout chargée de la rééducation des ouvriers recrutés en France et envoyés en Allemagne, à la demande des maisons industrielles allemandes et moyennant le paiement de primes.

« La société A.M.S. est assistée pour ses opérations en zone occupée par trois centres de recrutement qui fonctionnent à Paris et sont : le centre de la porte de Vincennes, le centre de Courbevoie (200, boulevard Saint-Denis), le centre de l'avenue des Tournelles. Ces centres sont également chargés de la coordination des opérations de recrutement de la zone non occupée. Pour cette zone, les deux principaux centres sont à Marseille et à Toulouse. Un troisième centre existerait à Tarbes.

« a) *Le centre de Marseille.* — Il est chargé du recrutement dans la zone méditerranéenne sous la direction de M. Meyer, dont il a été question ci-dessus. On ignore l'adresse de cet ingénieur mais on peut recevoir ou avoir des renseignements sur lui au n° 24 de l'avenue Kléber, à Paris, au Militärbefehlshaber.

« A Marseille, l'office des A.M.S. est situé 83, rue de Sylvabelle. Dans sa tâche, M. Meyer est assisté par M. Ringo, demeurant à Madrague-Ville, 5 bis, boulevard Bernabo, près des abattoirs. »

J'arrête ici la citation, pour soumettre au Tribunal la correspondance échangée pendant les mois de décembre 1941 et de janvier 1942 entre le préfet des Alpes-Maritimes et les autorités du Gouvernement de Vichy. Il s'agit du document F-518 que je dépose au Tribunal sous le n° RF-29. Cette correspondance souligne l'activité des agents du recrutement clandestin allemand et plus particulièrement du sieur Meyer, auquel le rapport du capitaine de frégate Fontaine, dont je viens de donner lecture, faisait allusion. Je cite d'abord la lettre du 10 décembre 1941 dans laquelle le préfet des Alpes-Maritimes confirmait les rapports qu'il avait précédemment adressés sur cette question. C'est la pièce qui forme la sixième page du texte français et la septième de la traduction allemande.

« Nice, le 10 décembre 1941. Le conseiller d'État, préfet des Alpes-Maritimes, à M. le ministre, secrétaire d'État à l'Intérieur, secrétariat général pour la Police, direction de la Police du territoire et des étrangers.

« *Objet* : Activité d'agents étrangers, tendant au débauchage d'ouvriers spécialisés.

« *Référence* : Vos télégrammes 12402 et 12426 du 28/11/41, mes rapports 955 et 986 des 24/11/41 et 6/12/41.

« Par mes rapports cités en référence, je vous ai signalé les activités d'agents de recrutement qui cherchaient à débaucher des ouvriers spécialistes au profit de l'Allemagne.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous quelques renseignements complémentaires recueillis à leur sujet.

« L'ingénieur allemand Meyer et le sujet français Bentz sont descendus le 1<sup>er</sup> décembre 1941 à l'hôtel Splendid à Nice, venant de Marseille. »

Je saute, dans cette lecture, au troisième paragraphe avant la fin

« Je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur le fait qu'ils se seraient livrés à Paris à l'embauchage d'ouvriers français à destination de l'Allemagne. »

J'arrête ici la citation.

Ces documents attestent de l'activité que les organismes clandestins de recrutement ont développée. Mais, il ne me suffit pas d'établir leur existence, je veux démontrer que ces offices ont fonctionné sur l'initiative des administrations officielles et du service allemand de la main-d'œuvre.

La preuve en est fournie par une déclaration que l'accusé Sauckel a faite le 1<sup>er</sup> mars 1944 au cours de la cinquante-quatrième conférence de l'Office Central du Plan de quatre ans. Le compte rendu sténographique de ces conférences a été retrouvé; il forme le document R-124 auquel mes collègues américains se sont déjà référés. Je le dépose à nouveau devant le Tribunal sous le n° d'audience RF-30 et je donne lecture d'un extrait du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mars 1944. Il se trouve dans le document n° RF-30 dans le texte français, à la page 2, deuxième paragraphe, dans le texte allemand, pages 1770 et 1771. Je cite les numéros de pages qui sont en bas et à droite dans l'original allemand. Je lis la déclaration de l'accusé Sauckel :

« La chose la plus abominable faite par des adversaires est qu'ils prétendent qu'aucune mesure exécutive n'a été prévue dans ces régions pour recruter d'une manière rationnelle les Français, les Belges et les Italiens, et pour les envoyer travailler. Là-dessus, j'ai commencé à employer et à entraîner toute une bande d'agents français et italiens, hommes et femmes qui, moyennant un bon salaire, comme cela se fit autrefois pour enrôler de force les marins pour Shangai, allaient à la recherche des hommes, en les enivrant aussi bien d'alcool que de paroles. »

La propagande des services officiels et celle des organismes de recrutement clandestin se sont révélées inefficaces. Les autorités nationales-socialistes ont alors eu recours à des méthodes de pression économique. Elles ont tenté de donner aux ouvriers qui partaient en Allemagne l'espoir d'avantages matériels. Je cite à ce propos une ordonnance du général commandant militaire en Belgique et dans le nord de la France que je dépose au Tribunal. C'est une ordonnance du 20 juillet 1942 qui a paru au *Verordnungsblatt* en Belgique. Elle exempte de l'impôt les ouvriers belges des usines allemandes. Je le dépose au Tribunal sous le n° RF-31.

En contre-partie, les autorités d'occupation ont cherché à diminuer le niveau de vie des ouvriers qui demeuraient dans les territoires occupés. J'ai dit qu'elles avaient fait de la misère un facteur

de leur politique de recrutement. Je vais le démontrer en exposant comment elles ont procédé pour créer un chômage artificiel dans les zones d'occupation et pour aggraver la situation matérielle des chômeurs.

Je note, pour mémoire, que les autorités allemandes ont également pratiqué à cette fin la politique du blocage des salaires. Cette mesure favorisait la campagne du recrutement de la main-d'œuvre à destination de l'Allemagne, mais elle avait également une portée économique et je renvoie sur ce point le Tribunal aux explications qui lui seront données par M. Gerthoffer.

Le chômage a été provoqué par deux mesures complémentaires :

La première est la réglementation de la durée légale du travail ;

La seconde est la concentration et, le cas échéant, la fermeture des entreprises industrielles.

Dès 1940, les Feldkommandants locaux se sont préoccupés d'augmenter la durée du travail dans leurs zones d'administration. En France, les initiatives prises par les autorités locales ont suscité des réactions. Le problème s'est généralisé et il a été résolu sur le plan national. De longues négociations ont été imposées aux représentants du pseudo-gouvernement de Vichy.

En fin de compte, une ordonnance du 22 avril 1942 du commandant militaire en France a réservé aux autorités d'occupation le droit de fixer la durée du travail dans les entreprises industrielles. Cette ordonnance a paru au *Verordnungsblatt in Frankreich* 1942. Je la dépose au Tribunal sous le n° RF-32 et j'en cite le premier paragraphe :

« *Paragraphe 1.* — Pour les établissements et entreprises de tout genre, un minimum de durée de travail peut être imposé. Ce minimum de durée du travail sera décrété pour toute une région économique ou pour certaines branches économiques ou pour des entreprises individuelles. »

En Belgique, la durée du travail a été fixée par une ordonnance et par un décret d'application du 6 octobre 1942 qui ont paru au *Verordnungsblatt* de la Belgique. Je dépose l'ordonnance au Tribunal sous le n° RF-33.

La réglementation de la durée de travail n'a pas libéré un nombre suffisant d'ouvriers pour les usines allemandes, c'est pourquoi les autorités nationales-socialistes ont usé d'une seconde méthode ; sous prétexte de rationaliser la production, elles ont opéré une concentration des entreprises industrielles et commerciales dont certaines ont été fermées sur leur initiative.

Je cite à ce propos les dispositions réglementaires prises ou imposées par les Allemands en France, en Belgique et en Hollande.

En France, je retiens deux textes :

Le premier est la loi du Gouvernement de Vichy du 17 décembre 1941, parue au *Journal Officiel* de l'État Français et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-34. Le second texte sur lequel je veux attirer l'attention du Tribunal est l'ordonnance du 25 février 1942 du commandant militaire en France. Cette ordonnance a paru au *Verordnungsblatt in Frankreich*. J'en donne la lecture au Tribunal, parce que cette ordonnance apparaît particulièrement importante, puisque le principe de la fermeture obligatoire de certaines entreprises françaises est posé par un texte législatif de la puissance occupante. Je lis les paragraphes 1 et 2 (document n° RF-36) :

« *Paragraphe 1.* — Si la situation économique, notamment l'emploi des matières premières et des matières indirectes de fabrication l'exige, des établissements et des entreprises économiques pourront être fermés complètement ou en partie.

« *Paragraphe 2.* — La fermeture sera prononcée par la Feldkommandantur, moyennant une notification écrite adressée à l'entreprise ou à l'établissement. »

En Belgique, je retiens les ordonnances du commandant militaire du 30 mars et du 3 octobre 1942 qui ont paru au *Verordnungsblatt* de Belgique. Je dépose au Tribunal l'ordonnance du 30 mars sous le n° RF-36.

En Hollande, les dispositions réglementaires des autorités d'occupation ont été plus strictes qu'ailleurs. Je produis une ordonnance du Reichskommissar pour les territoires néerlandais occupés, du 15 mars 1943, ordonnance que je dépose au Tribunal sous le n° RF-37.

Cette ordonnance présente un double intérêt : tout d'abord elle offre une précision qui souligne la méthode avec laquelle les services germaniques ont exécuté leur plan de recrutement. Elle constitue, d'autre part, le premier document que je soumetts au Tribunal à la charge de l'accusé Seyss-Inquart. La politique de Sauckel a été poursuivie en Hollande avec la collaboration du Reichskommissar Seyss-Inquart. Les ordonnances sur le travail obligatoire en Hollande ont toutes été rendues sous la responsabilité de Seyss-Inquart, qu'elles portent ou qu'elles ne portent pas directement sa signature. Je demande au Tribunal de le retenir.

L'augmentation de la durée légale du travail et la fermeture des entreprises industrielles ont privé des milliers d'ouvriers de leur emploi. Les accusés n'ont pas hésité à user d'une contrainte matérielle pour inciter les chômeurs à travailler pour le compte de l'Allemagne. Ils ont menacé les chômeurs de leur supprimer les allocations de chômage. Cette menace a été proférée à plusieurs reprises par les Feldkommandants locaux en France occupée. J'en trouve la preuve dans la protestation des autorités françaises auprès de la

commission allemande d'armistice. C'est le document français F-282 que je produis au Tribunal sous le n° RF-38. Je lis, page 1, troisième paragraphe de la lettre :

« En outre, les autorités d'occupation prévoient que les ouvriers qui refuseraient le travail qui leur est ainsi offert se verraient supprimer leur droit à l'allocation de chômage et seraient susceptibles d'être poursuivis devant le Tribunal de guerre, pour sabotage de la collaboration franco-allemande. »

Loin de désavouer l'initiative de leurs autorités locales, les services centraux de la main-d'œuvre leur ont donné comme instructions de poursuivre cette politique. La preuve en est fournie par la circulaire du docteur Mansfeld, en date du 29 janvier 1942, que j'ai tout à l'heure déposée au Tribunal sous le n° RF-26 (PS-1183) et dans laquelle des instructions ont été données pour que la suppression des allocations de chômage soit utilisée comme moyen de pression sur les ouvriers des pays étrangers. La circulaire du docteur Mansfeld démontrait d'ailleurs que le chantage des dirigeants nationaux-socialistes ne s'est pas exercé seulement sur l'octroi des allocations de chômage, mais aussi sur la délivrance des cartes de ravitaillement.

Bien plus, les accusés ont essayé de contraindre les habitants des territoires occupés à partir en Allemagne en aggravant leurs difficultés de ravitaillement. La preuve de cette volonté est donnée par le compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> mars 1944 de l'Office central du Plan. C'est le document auquel je me suis référé tout à l'heure sous le n° RF-30 (R-124). Il s'agit d'un passage qui n'a pas encore été lu et dont je vais me permettre de donner la lecture au Tribunal. Il se trouve à la page 5 de la traduction française et pages 1814, 1815 du texte allemand. Les numéros de pages se trouvent en bas et à droite. Je lis en haut de la page 5 du texte français :

« *Milch.* — Est-ce que la méthode suivante ne serait pas meilleure? L'administration allemande pourrait s'occuper de tout le ravitaillement des Italiens et leur dire: ne recevra de la nourriture que celui qui travaille dans une usine protégée ou qui part en Allemagne.

« *Sauckel.* — Il est vrai que le travailleur français en France est mieux nourri que le travailleur allemand en Allemagne, et l'ouvrier italien également, même s'il ne travaille pas du tout, est mieux nourri dans la partie de l'Italie que nous occupons que s'il travaillait en Allemagne. »

J'ai démontré au Tribunal quelles avaient été les mesures d'ordre économique et social que les autorités nationales-socialistes ont prises pour contraindre les ouvriers des territoires occupés à accepter les contrats de travail qui leur étaient offerts par les services allemands.

Cette contrainte indirecte a été renforcée par une pression directe qui s'est simultanément exercée sur les gouvernements locaux, sur les employeurs et sur les ouvriers eux-mêmes.

Les dirigeants nationaux-socialistes savaient que leur politique de recrutement pouvait être facilitée par les autorités locales. C'est pourquoi ils ont essayé de faire avaliser la fiction du volontariat par les pseudo-gouvernements des territoires occupés. Je donne au Tribunal l'exemple de la pression que les services allemands ont exercée à cet effet sur le Gouvernement de Vichy. Ils ont d'abord obtenu que le secrétariat d'État au Travail diffuse une circulaire aux préfets le 29 mars 1941. Mais les autorités allemandes ne se sont pas contentées de cette circulaire; elles étaient conscientes de l'illégalité de leurs méthodes de recrutement et voulaient avoir la justification d'un accord du Gouvernement de fait de la France.

Elles ont exigé qu'une déclaration publique fit connaître cet accord. Des négociations ont été poursuivies à cet effet en 1941 et 1942. La violence de la pression allemande est attestée par les lettres adressées à ce propos par le docteur Michel, chef de l'État-Major d'Administration, au délégué général aux relations économiques franco-allemandes.

Je me réfère plus particulièrement à ses lettres du 31 mars 1942 et 15 mai 1942 qui constituent les documents F-526 (RF-39) et F-525 (RF-40) de ma cote d'audience. Je vais donner au Tribunal lecture de la lettre du 15 qui figure sous le n° RF-39 :

« Paris, le 15 mai 1942. Objet: Recrutement de main-d'œuvre française à destination de l'Allemagne.

« A la suite des entretiens du 24 janvier 1942 et après les appels répétés, le premier projet de déclaration du Gouvernement français au sujet de ce recrutement a été présenté le 27 février. Du côté allemand, il a été accepté avec de petites modifications et par écrit le 3 mars à la condition que l'attention soit attirée, lors de la transmission aux comités d'organisation, sur le fait que le Gouvernement français approuve expressément l'acceptation de travail en Allemagne.

« Le 19 mars il a été rappelé qu'un projet pour la circulaire aux comités d'organisation devait être soumis. Un projet a été ensuite soumis le 27 mars. Le 30 mars, une proposition de modification a été reprise par M. Terray qui devait s'en entretenir avec M. Bichelonne. »

Je saute les deux paragraphes suivants et je lis le dernier paragraphe :

« Bien qu'aucune raison n'apparaisse, expliquant le retard inhabituel et incompréhensible, le projet n'a pas encore été présenté jusqu'à ce jour. Plus de deux mois s'étant écoulés depuis la première



demande de présentation de la circulaire, il est demandé que la nouvelle rédaction soit présentée d'ici le 19 mai.

« Pour le commandant militaire ; pour le chef de l'État-Major d'Administration. Signé : Dr Michel. »

Le Tribunal n'a pas manqué d'observer que le docteur Michel n'exigeait pas seulement la diffusion d'une déclaration publique, il insistait également pour que le texte de cette déclaration fût officiellement transmis aux comités d'organisation. La pression que les autorités d'occupation ont exercée sur les entreprises françaises pour les inciter à favoriser le départ de leurs ouvriers en Allemagne s'est, en effet, réalisée par le canal des comités d'organisation. Les services allemands de la main-d'œuvre ont agi directement auprès des comités d'organisation. Ils ont provoqué des conférences au cours desquelles ils dictaient leur volonté aux dirigeants de ces comités. Ils ont également tenu à ce que les comités d'organisation soient informés de toutes les mesures que les autorités françaises étaient amenées à prendre.

Les comités pouvaient alors être associés à ces mesures, dans l'intérêt de la politique allemande. La correspondance du docteur Michel offre de nombreux exemples de la préoccupation constante des services allemands d'agir auprès des comités d'organisation.

Je viens d'en fournir un exemple au Tribunal par le document que je viens de lire. Je lui en soumetts un autre.

En 1941, les Allemands ont exigé que des circulaires, plus particulièrement la circulaire du 29 mars 1941, adressée aux préfets à propos du recrutement des travailleurs pour l'Allemagne, soient officiellement transmises aux comités d'organisation. Les autorités d'occupation ont obtenu satisfaction par une circulaire du 25 avril que je dépose au Tribunal sous le n° RF-41 (F-521).

Mais les termes de cette circulaire n'ont pas reçu l'agrément des services allemands, et, le 28 mai 1941, le docteur Michel protestait en termes violents auprès du délégué général aux relations économiques franco-allemandes. Cette protestation constitue notre document F-522. Je le dépose au Tribunal sous le n° RF-42, et j'en donne lecture :

« Paris, le 28 mai 1941. Objet : Recrutement d'ouvriers pour l'Allemagne. Précédents : votre lettre n° 192 du 29 avril 1941.

« De vos explications, je retiens que dès avant la réception de ma lettre du 23 avril, un projet de circulaire pour les comités d'organisation a été établi et envoyé, le 25 avril.

« Cette circulaire ne me paraît pas, toutefois, suffisante pour appuyer, d'une manière efficace, le recrutement d'ouvriers effectué par l'Allemagne. C'est pourquoi j'estime qu'il est nécessaire que

dans une autre circulaire, l'attention soit attirée sur les points particulièrement mentionnés par moi, le 23 avril et je vous prie de me soumettre le plus tôt possible un projet correspondant.

« Du fait de la prochaine libération d'un assez grand nombre de prisonniers de guerre, une contribution qui fait impression a été fournie du côté allemand, à la création d'une atmosphère favorable qui a été considérée par vous, lors de l'entretien du 24 mars, comme condition préalable du succès d'un recrutement renforcé d'ouvriers pour l'Allemagne. C'est pourquoi, je ne dois pas me tromper en espérant que vous ferez votre communication aux organisations économiques sous une forme qui sera de nature à transformer en une collaboration constructive, également en ce qui concerne la libération d'ouvriers, l'attitude d'expectative que l'économie française a observée jusqu'ici. J'attends donc que vous me soumettiez vos propositions avec toute la promptitude possible. »

C'est enfin sur les ouvriers eux-mêmes que la pression directe des services allemands s'est exercée.

Pression morale tout d'abord. L'opération de la relève tentée en France, au printemps de 1942, est caractéristique. Les autorités d'occupation ont promis de compenser l'envoi des ouvriers français en Allemagne par une libération des prisonniers de guerre. Le retour d'un prisonnier devait correspondre au départ d'un travailleur. Cette promesse était fallacieuse et la réalité fut bien différente.

Je cite, à ce propos, le rapport sur le travail forcé et la déportation des travailleurs, rapport que j'ai déposé ce matin au Tribunal sous le n° RF-22.

Je cite la page 51 de l'original français et de la traduction allemande. Dans l'original français c'est le troisième paragraphe de la page 51 et dans la traduction allemande, c'est le premier.

« Si la presse, inspirée par l'occupant, feint dans ses commentaires d'applaudir à une relève qu'elle postule être d'un prisonnier pour un travailleur, c'est, sans nul doute, sur ordre et par calcul. C'est aussi, semble-t-il, parce que, jusqu'au 20 juin 1942, avant-veille d'un discours précité (il s'agit d'un discours du chef du Gouvernement de fait de la France) c'est bien cette proportion qu'avaient feint d'accepter les Allemands Michel et Ritter dans leurs rapports avec les services administratifs français.

« La proportion de fait de un pour cinq paraît avoir été une surprise de dernière heure dont la presse ne souffle mot. »

La pression dont les ouvriers étrangers ont été victimes, était aussi une pression matérielle. J'ai dit que la fiction du volontariat s'était effacée devant le spectacle des arrestations. Je veux soumettre au Tribunal un document qui fournit un exemple caractéristique de la mentalité allemande et des méthodes utilisées par les

administrations nationales-socialistes. C'est le document qui, dans les archives françaises, porte le n° F-527 et que je soumetts au Tribunal sous le n° RF-43. Il s'agit d'une lettre du délégué du ministre du Travail du Reich dans le département français du Pas-de-Calais. Ce fonctionnaire enjoint à un jeune travailleur français de partir en Allemagne en ouvrier libre, sous peine de suites défavorables.

Je lis le document; c'est dans le document RF-43 à la troisième page.

« Monsieur, le 26 mars dernier, je vous ai, à Marquise, pris pour aller travailler en Allemagne dans votre profession. Vous deviez partir avec le transport du 1<sup>er</sup> avril vers l'Allemagne. Vous n'avez pas pris en considération cette convocation. Je vous avertis que vous avez à vous présenter, muni de vos bagages, lundi prochain, 26 avril, avant 19 heures au 51, rue de la Pomme-d'Or à Calais.

« Je vous déclare que c'est en ouvrier libre que vous partirez en Allemagne, que vous y travaillerez dans les mêmes conditions et que vous y gagnerez les mêmes salaires que les ouvriers allemands.

« En cas de non-présentation, je tiens à vous dire que des suites défavorables pourraient s'ensuivre.

« Le délégué du ministère du Travail du Reich. Signé : Hanneran ».

La démonstration de la contrainte que les services allemands exerçaient sur les ouvriers des territoires occupés pour procéder à leur recrutement soi-disant volontaire peut être poursuivie. Les autorités nationales-socialistes n'ont pas seulement imposé des contrats de travail entachés de violence aux travailleurs étrangers; elles ont elles-mêmes délibérément méconnu la loi de ces contrats.

J'en trouve la preuve dans le fait qu'elles ont unilatéralement prolongé la durée des engagements auxquels les ouvriers avaient souscrit.

Cette preuve se fonde sur plusieurs documents. Des ordonnances ont été prises par l'accusé Göring, en sa qualité de délégué au Plan de quatre ans, d'autres par l'accusé Sauckel.

J'attire l'attention du Tribunal sur un ordre de Sauckel du 29 mars 1943 que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-44.

Il est extrait de *Verfügungen Anordnungen Bekanntmachungen*, volume 5, page 203.

« Prolongation des contrats de travail à durée stipulée des travailleurs étrangers qui, durant la validité du contrat se sont absentés de manière coupable de leur travail.

« Le plénipotentiaire général à la main-d'œuvre communique :

« L'accomplissement régulier des clauses d'un contrat à durée stipulée, conclu par un ouvrier étranger, nécessite pour toute la durée du contrat la mise à la disposition de l'entreprise, de l'ouvrier

avec toute sa force de travail. Cependant il arrive que des travailleurs étrangers, par suite de flâneries, de retards survenus lors de la rentrée et »—j'attire l'attention du Tribunal sur les mots suivants —« d'expiation de peines de prison, d'internement dans un camp de redressement, restent absents de leur travail pour un laps de temps plus ou moins long. Dans de tels cas, les travailleurs étrangers ne pourront être autorisés à rentrer dans leur pays lorsque le temps pour lequel ils se sont engagés à travailler en Allemagne est arrivé à expiration. »

Une pareille manière de procéder ne correspond pas à l'esprit d'un contrat de travail à durée stipulée dont l'objet n'est pas la présence seule du travailleur étranger, mais un travail effectué.

Maintenus de force dans les usines allemandes qu'ils avaient rejoints par la contrainte, les ouvriers étrangers n'étaient ni des travailleurs volontaires, ni des travailleurs libres. Il m'a suffi d'exposer les méthodes de recrutement allemand, pour démontrer au Tribunal le caractère fictif du volontariat sur lequel il prétendait se fonder. Les ouvriers étrangers qui ont accepté de travailler dans les usines de l'industrie de guerre nationale-socialiste n'ont pas agi par volonté délibérée. Leur nombre est d'ailleurs resté limité. Les travailleurs des territoires occupés ont eu le courage physique et moral de résister aux pressions allemandes. J'en trouve la preuve dans un aveu de l'accusé Sauckel que j'extrai du compte rendu de la réunion du 3 mars 1944 de la Conférence du Plan de quatre ans.

Il s'agit d'un extrait qui a, je crois, déjà été lu par mon collègue américain, Monsieur Dodd. Je n'en donne pas à nouveau lecture au Tribunal. Je lui rappelle simplement que l'accusé Sauckel a reconnu que sur les 5.000.000 de travailleurs étrangers qui arrivèrent en Allemagne, il n'y en avait pas 200.000 qui étaient venus volontairement.

La résistance des ouvriers étrangers surprenait l'accusé Sauckel autant qu'elle l'irritait. Il fit un jour part de sa surprise à un général allemand qui lui répondit que « nos difficultés viennent de ce que vous vous adressez à des patriotes qui ne partagent pas notre idéal. »

En effet, seule la force pouvait contraindre les patriotes des territoires occupés à travailler pour le compte de l'ennemi. Les autorités nationales-socialistes ont eu recours à la force.

Les Allemands ont eu d'abord la possibilité d'imposer leur politique de force à une main-d'œuvre dont le statut particulier garantissait le recrutement et la soumission apparente: les prisonniers de guerre.

Dès 1940, les autorités militaires allemandes ont organisé des Kommandos de travail dans les camps de prisonniers. Elles ont sans cesse accru l'importance de ces Kommandos qui ont été mis au service de l'économie agricole et de l'industrie de guerre.

L'importance des prestations de travail requises des prisonniers de guerre est attestée par le rapport sur le travail forcé et la déportation des travailleurs, que j'ai déposé au Tribunal sous le n° RF-22 (F-515). On y trouve, à la page 68 du texte français et allemand, les estimations suivantes :

« Il y avait à la fin de l'année 1942 : 1.036.319 Français prisonniers de guerre en Allemagne.

987.687 avaient été versés dans les Kommandos de travail.

Seul, le surplus, soit 48.632 prisonniers, restait inemployé.

L'utilisation des prisonniers de guerre dans les usines allemandes ne constitue pas un phénomène distinct qui puisse être dissocié du plan général de recrutement des travailleurs étrangers, il fait au contraire partie intégrante de ce plan.

Les nationaux-socialistes ont toujours considéré que l'obligation de travail s'imposait autant aux prisonniers de guerre qu'aux travailleurs civils des territoires occupés. Ils en ont à maintes reprises exprimé la conviction. Je me réfère, plus particulièrement, à trois documents.

Le premier est le décret de nomination de l'accusé Sauckel que j'ai déposé au Tribunal au début de mes explications.

Le second document sur lequel je veux attirer l'attention du Tribunal est le dixième décret de Sauckel que je lui ai soumis tout à l'heure sous le n° RF-17. Ce décret pose le principe de l'obligation au travail, et il est applicable aux prisonniers de guerre, aux termes de son article 8.

Enfin Sauckel avait, dans un autre document, affirmé que les prisonniers de guerre devaient être astreints au travail au même titre que les travailleurs civils. Il s'agit de la lettre qu'il a écrite à l'accusé Rosenberg, le 20 avril 1942, quelques jours après sa nomination, pour lui exposer ses projets. C'est le document PS-016, que mon collègue américain M. Dodd a déjà commenté au Tribunal. Je le produis sous le n° RF-45. Je n'en donne pas lecture, mais je rappelle qu'à la page 20 du texte allemand, le problème du travail obligatoire des étrangers est traité sous une rubrique générale intitulée « Prisonniers de guerre et travailleurs étrangers ».

Ces documents apportent une double preuve au Tribunal. Tout d'abord, ils lui révèlent la volonté des nationaux-socialistes de contraindre les prisonniers à travailler pour le compte de l'économie de guerre allemande, dans le cadre général de leur politique de recrutement. En second lieu, ces documents établissent que l'utilisation des prisonniers de guerre n'est pas le seul fait des autorités militaires. Cette utilisation a été ordonnancée et systématisée par un service civil : celui de « l'Arbeitseinsatz ». Autant que la

responsabilité de l'accusé Keitel, elle engage donc celle des dirigeants allemands qui ont conduit la politique de la main-d'œuvre : l'accusé Sauckel, l'accusé Speer et l'accusé Göring.

Le Tribunal sait que le Droit international règle les conditions dans lesquelles les prisonniers de guerre peuvent être contraints de travailler. Les conventions de La Haye ont formulé des règles qui ont été précisées par la Convention de Genève, dans les articles 27, 31 et 32.

« Article 27. — Les belligérants pourront employer comme travailleurs, les prisonniers de guerre valides, selon leurs grades et leurs aptitudes, à l'exception des officiers et assimilés. Toutefois, si des officiers et assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice...

« Article 31. — Les travaux fournis par les prisonniers de guerre....

LE PRÉSIDENT. — Nous considérons ces documents comme officiels et suffisamment authentifiés.

M. HERZOG. — Ces règles de Droit international positif déterminent les pouvoirs légaux de la puissance détentrice des prisonniers de guerre. Il est licite d'astreindre les prisonniers de guerre à travailler pendant la durée de leur captivité, mais cette faculté comporte trois limites légales :

1. Il est interdit d'astreindre au travail les sous-officiers prisonniers qui n'en font pas expressément la demande.

2. Les prisonniers de guerre ne doivent pas être employés à des travaux dangereux.

3. Les prisonniers ne doivent pas être associés à l'effort de guerre ennemi.

Les autorités nationales-socialistes ont systématiquement méconnu ces dispositions impératives. Elles ont exercé une contrainte violente sur les sous-officiers retenus en captivité pour les obliger à s'incorporer aux équipes de travailleurs. Elles ont intégré les prisonniers de guerre à la main-d'œuvre de leurs usines et de leurs chantiers, sans égard à la nature des travaux qui leur étaient imposés. L'utilisation des prisonniers de guerre par l'Allemagne nationale-socialiste s'est effectuée dans des conditions illégales et criminelles ; je l'affirme et je vais en apporter au Tribunal la démonstration.

*(L'audience est suspendue.)*

M. HERZOG. — Plaise au Tribunal. Dès 1941, les Allemands ont exercé une pression directe sur les sous-officiers pour les contraindre à effectuer des travaux productifs pour l'économie de guerre du Reich. Cette pression, après l'échec des méthodes de propagande, a pris la forme de repréailles. Les sous-officiers réfractaires ont été l'objet de sévices; ils ont été envoyés dans des camps spéciaux, tels que celui de Coberczyn où ils étaient soumis à un régime disciplinaire. Certains ont encouru des condamnations pénales motivées par leur refus de travailler. J'apporte en preuve le rapport du ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés du Gouvernement français, document UK-78 (2) qui figure dans mon livre de documents sous le n° RF-46. C'est le document qui se trouve en dehors du livre de documents, sous une chemise blanche. Je lis, page 19 de l'original français, page 10 de la traduction allemande :

« Travail des sous-officiers.

« A ce sujet, la Convention de Genève était formelle : les sous-officiers prisonniers de guerre ne peuvent être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice.

« Conformément aux dispositions de cet article, un certain nombre de sous-officiers refusèrent le travail, dès le début de leur captivité. L'effectif des sous-officiers prisonniers était à la fin de 1940, de l'ordre de 130.000 et représentait, par suite, une importante source de main-d'œuvre pour le Reich. Les autorités allemandes s'efforcèrent donc, par tous les moyens, d'amener au travail le plus grand nombre de réfractaires. A cet effet, au cours des derniers mois de 1941, les sous-officiers non volontaires pour le travail furent, dans la plupart des camps, soumis à un régime alterné. Pendant quelques jours, ils étaient l'objet de brimades, telles que diminution des rations alimentaires, suppression des lits, obligation de pratiquer pendant plusieurs heures des exercices physiques et particulièrement « la pelote ». Pendant une autre période, on leur promettait des travaux conformes à leurs désirs et d'autres avantages matériels, par exemple, réglementation spéciale sur les assurances, correspondance supplémentaire, salaire élevé. Cette méthode mena un certain nombre de sous-officiers à accepter le travail. Les sous-officiers qui persistèrent dans leur refus de travailler furent soumis à un régime de discipline sévère et d'exercice physique pénible. »

Les autorités militaires nationales-socialistes ont utilisé les prisonniers de guerre à des travaux dangereux. Les prisonniers français, britanniques, belges, hollandais, ont été employés au transport des munitions, au chargement des bombes sur les avions, à la réfection des camps d'aviation, à la confection de fortifications. La preuve de l'emploi des prisonniers de guerre au transport des

munitions et au chargement des bombes sur les avions est fournie par les dépositions des prisonniers français rapatriés. Ces dépositions ont été recueillies dans le rapport du ministère des Prisonniers que je viens de citer et que je cite à nouveau.

Je cite maintenant la page 27 du document français, page 14 de la traduction allemande. C'est le même document que celui que je viens de citer à l'instant, le document n° RF-46, page 27 :

« b) La réquisition des prisonniers pour la construction des fortifications ou le transport des munitions, très souvent aux abords immédiats de la ligne de feu.

« Les prisonniers de guerre, Kommando 274 du Stalag XI B, se plaignent (décembre 1944) d'être employés le dimanche à la construction de fossés anti-chars.

« Le 2 février 1945, les prisonniers du Stalag II D, évacués devant l'avance de l'armée russe, travaillèrent dès leur arrivée à Sassnitz à des travaux de fortifications, ouvrages anti-chars, en particulier autour de la ville.

« Au moment du repli du Stalag III B, les prisonniers de guerre furent occupés jusqu'à la fin avril à faire des travaux de terrassement, des tranchées, et à transporter des bombes d'avion.

« Le Kommando 553, à Lebus, a été contraint d'effectuer des travaux en première ligne sous le feu de l'artillerie russe.

« De nombreux camarades repliés à Furstenwald étaient employés à charger des bombes sur les avions de bombardement allemands.

« Malgré des réclamations au Comité international de la Croix-Rouge de Genève et au colonel commandant le Stalag III B : cantonnement dans les granges, hygiène très mauvaise, ravitaillement très insuffisant, celui-ci répondait qu'il obéissait aux ordres supérieurs de l'OKW et faisait creuser des tranchées aux prisonniers. »

Les dirigeants nationaux-socialistes ont d'ailleurs reconnu qu'ils avaient utilisé les prisonniers de guerre français et britanniques à des travaux militaires sur des aérodromes exposés aux bombardements alliés.

Je produis en preuve deux notes.

: La première est adressée par l'OKW à la section des Prisonniers de guerre du commandement de la Wehrmacht, et la seconde par la Wilhelmstrasse au représentant du ministère des Affaires étrangères du Reich auprès de la Commission d'armistice de Wiesbaden.

La note de l'OKW est en date du 7 octobre 1940. Elle constitue le document F-549. Je le dépose au Tribunal sous le numéro d'audience RF-47, et j'en donne la lecture :

« La réclamation de la Délégation française sera considérée comme non fondée. Le logement des prisonniers de guerre dans des



camps situés à proximité de camps d'aviation n'est pas contradictoire avec les prescriptions du droit des gens.

«D'après les articles 9, paragraphe 4 de la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre, du 27 juillet 1929, aucun prisonnier de guerre ne doit être envoyé dans une région où il serait encore exposé au feu de la zone de combat; dans le sens de cette prescription, il faut entendre l'espace où se livre normalement un combat entre deux armées opposées, soit une profondeur d'environ 20 kilomètres en partant de la ligne avancée. Par contre, les lieux éventuellement exposés aux attaques aériennes n'appartiennent pas à la zone de combat. A cette époque de guerre aérienne, il n'existe plus d'abri sûr. Il semble qu'il n'y ait pas d'objection contre l'utilisation des prisonniers de guerre pour la construction d'un camp et pour la remise en état de pistes d'envol démolies.

«D'après l'article 31 de la Convention citée ci-dessus, les prisonniers de guerre ne doivent pas être employés à des travaux en rapport direct avec les actions de guerre. La construction de baraques, maisons, camps, n'est pas directement une action de guerre. Il est reconnu que les prisonniers de guerre peuvent être employés à la construction de routes. D'après cela, leur utilisation pour la reconstruction de camps d'aviation démolis est permise: sur les routes roulent des camions, des tanks, des voitures de munitions, sur les pistes d'aviation roulent des avions; il n'y a aucune différence.

«Par contre, il serait illicite d'employer des prisonniers de guerre à charger des bombes, des munitions sur les bombardiers; il y aurait là un travail en rapport direct avec l'action de guerre.

«En raison de la situation juridique exposée ci-dessus, l'OKH a rejeté l'idée de retirer les prisonniers de guerre français employés à des travaux dans les camps d'aviation.»

J'attire l'attention du Tribunal sur ce document: il souligne la mauvaise foi des dirigeants de l'Allemagne nationale-socialiste et cela, à un double titre: en premier lieu la note du 7 octobre 1940, dont je viens de donner lecture, reconnaît que l'emploi des prisonniers de guerre au chargement des bombes et des munitions sur les bombardiers est interdit par le Droit international. Or, j'ai apporté au Tribunal la preuve que les prisonniers de guerre français étaient utilisés à cette besogne. En second lieu, la note de l'OKH conteste le caractère dangereux des travaux effectués sur les terrains d'aviation.

Or, la note de la Wilhelmstrasse à laquelle je fais maintenant allusion, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-48 (F-550), reconnaît au contraire que les prisonniers astreints au travail sur un terrain d'aviation courent un grave danger en raison de sa destination militaire.

Je donne au Tribunal lecture de la note du ministère des Affaires étrangères allemand, du 14 février 1941, document RF-48 :

« L'article 87 de la Convention de 1929 sur les prisonniers de guerre prévoit qu'en cas de divergences d'opinion au sujet de l'interprétation de la Convention, les puissances protectrices offriront leurs services pour régler le litige. A cet effet, toute puissance protectrice peut proposer une réunion de représentants des puissances belligérantes. La France assume elle-même les charges de la puissance protectrice pour les questions concernant les prisonniers de guerre. »

J'abandonne cette citation, Monsieur le Président, pour passer page 2, même document. En ce qui concerne le point litigieux, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit :

« La conception française, selon laquelle les prisonniers de guerre ne peuvent pas être logés à proximité des terrains d'aviation et ne peuvent pas être employés à la réparation des pistes d'envol, ne peut être fondée sur le contenu textuel des articles 9 et 31. Mais, d'autre part, il est certain que des prisonniers de guerre français, logés et employés dans ces conditions, sont dans une situation particulièrement dangereuse, parce que les terrains d'aviation dans les territoires occupés sont utilisés exclusivement dans des buts militaires allemands et constituent ainsi un objectif particulier des attaques aériennes ennemies.

« L'ambassade américaine à Berlin a également élevé une protestation contre un emploi analogue des prisonniers de guerre britanniques en Allemagne. Jusqu'ici, on ne lui a pas fait parvenir de réponse, car un rejet de cette protestation pourrait avoir pour conséquence que des prisonniers allemands en Angleterre soient employés à des travaux militaires. »

L'utilisation des prisonniers de guerre à la confection de fortifications est attestée par le document PS-828 que je produis au Tribunal sous le n° RF-49. Il s'agit d'une lettre adressée le 29 septembre 1944 par le chef du 1<sup>er</sup> corps d'armée allemand à l'OKW pour lui rendre compte de ce que 80 prisonniers de guerre belges ont été utilisés à des travaux de fortification. Je lis :

« Conformément au télétype cité en référence, il est signalé que dans le ressort du Stalag I A, Stablack, Einsatzbereich 2/213 (Til-sitt - Loten bei Ragnit) : 40 prisonniers de guerre belges ; Lindbach bei Neusiedel : 40 prisonniers de guerre belges sont employés à des travaux de fortification. »

Il me reste à démontrer que les prisonniers de guerre alliés, contraints de travailler dans les usines d'armement du Reich, ont été associés à l'effort de guerre ennemi. A cet effet, je produis le document PS-1206. Ce document est une note du 11 novembre 1941

sur l'exposé du maréchal du Reich. Le document met donc en cause la responsabilité directe de l'accusé Göring. L'utilisation des prisonniers de guerre russes est, d'une façon générale, réglementée par ce document ; mais il y est fait également allusion à l'utilisation des prisonniers de guerre des pays de l'Europe occidentale. Je produis ce document au Tribunal sous le numéro d'audience RF-50 et je lis :

« Berlin, le 11 novembre 1941.

« Note sur l'exposé du maréchal du Reich à la séance du 7 novembre 1941 au ministère de l'Air.

« Objet : Utilisation de la main-d'œuvre russe dans l'économie de guerre. »

LE PRÉSIDENT. — Ce document a-t-il déjà été présenté par les États-Unis ?

M. HERZOG. — Je crois, Monsieur le Président, qu'il a en effet été présenté par les États-Unis. Je cite donc simplement un extrait, les cinquième et sixième paragraphes de la première page qui concernent l'emploi des prisonniers de guerre français et des prisonniers de guerre belges à des emplois individuels dans l'économie de l'armement.

Cette utilisation des prisonniers de guerre dans les usines d'armement du Reich a correspondu à un plan concerté ; elle est l'effet d'une politique systématique. Les services de la main-d'œuvre ont délibérément affecté tous les prisonniers de guerre qui leur paraissaient susceptibles d'effectuer un travail spécialisé aux usines d'armement. Je cite à ce propos le document PS-3005 (RF-51). Il s'agit d'une circulaire adressée en 1941 par le ministère du Travail aux présidents des bureaux de placement, au sujet de l'emploi respectif des prisonniers de guerre français et russes. Ce document a été déposé et commenté au Tribunal par mon collègue américain M. Dodd. Je n'en reprends donc pas la lecture. Je signale simplement que cette circulaire traite de l'envoi de tous les prisonniers de guerre français dans les usines d'armement du Reich.

Après la capitulation de l'Italie, les soldats italiens tombés entre les mains des Allemands (ils ne recevaient pas l'appellation de prisonniers de guerre, mais celle « d'internés militaires ») ont été astreints au travail. Je produis à ce propos une circulaire de l'accusé Bormann du 28 septembre 1943. C'est le document PS-657 que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-52.

Les internés militaires italiens sont classés en trois catégories : les uns demandent à continuer la lutte aux côtés de l'Armée allemande ; d'autres désirent observer une attitude de neutralité ; d'autres ont retourné leurs armes contre leur ancien allié. Les

internés militaires des deuxième et troisième catégories doivent, aux termes de cette circulaire, être astreints au travail. Je lis :

« Circulaire n° 55. 43 GRS. Secret d'État, concernant le traitement et la mise au travail des internés militaires italiens.

« L'OKW, en liaison avec le plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main-d'œuvre, a réglé le traitement et la mise au travail des internés militaires italiens. Les directives principales des ordonnances de l'OKW sont les suivantes : ... »

Je saute toute la fin de la troisième page, et je passe à la page 2 de la traduction française :

« Les internés militaires italiens qui, à l'enquête, ne se déclarent pas prêts à continuer la lutte sous le commandement allemand, sont mis à la disposition du plénipotentiaire pour l'utilisation de la main-d'œuvre qui a déjà donné aux chefs des offices de placement régionaux les instructions nécessaires pour la mise au travail.

« Il est à noter que les internés militaires italiens ne doivent pas être utilisés en commun avec les prisonniers de guerre britanniques et américains. »

Les prisonniers de guerre ont opposé une résistance passive à la contrainte allemande. Les autorités nationales-socialistes sont sans cesse intervenues pour tenter d'améliorer leur rendement. Je me réfère au document PS-233 que je dépose au Tribunal sous le n° RF-53. C'est une circulaire de l'OKW du 17 août 1944. Elle a pour objet d'indiquer aux différents services de prisonniers de guerre, les mesures susceptibles d'accroître la capacité de production des prisonniers. Je donne lecture du document :

« Objet : Traitement des prisonniers de guerre ; augmentation du rendement.

« Les mesures prises jusqu'à présent, en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre et l'augmentation de leur rendement, n'ont pas donné dans tous les cas les résultats espérés. Les services du Parti et ceux de l'Économie ne cessent de se plaindre du mauvais rendement de travail de tous les prisonniers de guerre.

« La présente circulaire a pour objet de faire connaître les directives, arrêtées de concert avec les services intéressés du Parti et de l'État, en ce qui concerne les prisonniers de guerre. Les instructions en conséquence devront être données à toutes les unités de garde et à leurs auxiliaires.

« I. Collaboration avec les Hoheitsträger de la NSDAP.

« La collaboration de tous les officiers ayant la charge des prisonniers de guerre avec les Hoheitsträger du Parti devra devenir encore plus étroite. Dans ce but, les commandants des camps de prisonniers de guerre détacheront immédiatement et pour tous les

Kreise de leur commandement, en qualité d'officier de liaison auprès des Kreisleiter, un officier au courant de toutes les questions concernant les prisonniers de guerre. Cet officier aura pour mission de traiter, en étroite collaboration avec les Kreisleiter, conformément aux instructions du commandant du camp, toutes les questions touchant les prisonniers de guerre, et susceptibles de parvenir à la connaissance du public.

« Cette collaboration a pour but :

« 1<sup>o</sup> D'augmenter le rendement de travail des prisonniers de guerre ;

« 2<sup>o</sup> De résoudre rapidement et sur place toutes les difficultés ;

« 3<sup>o</sup> D'organiser l'emploi des prisonniers de guerre dans les Kreise de telle façon qu'ils répondent aux besoins politiques, militaires et économiques.

« La Chancellerie du Parti, de son côté, donnera des ordres aux Gauleiter et aux Kreisleiter.

« II. Traitement des prisonniers de guerre.

« Le traitement des prisonniers de guerre devra être dicté, dans les limites compatibles avec la sécurité, par la seule et unique préoccupation d'augmenter le plus possible le rendement de leur travail ; outre un traitement juste et une nourriture appropriée, conformément aux instructions sur le ravitaillement et le logement des prisonniers de guerre, le contrôle du rendement compte parmi les moyens propres à augmenter ce dernier. Les moyens de répression dont on dispose devront être employés avec la dernière rigueur à l'égard des paresseux et des rebelles. »

La résistance des prisonniers de guerre a incité les services de la main-d'œuvre allemande à user d'un subterfuge pour les contraindre à travailler. Je veux parler de l'opération dite de la transformation de prisonniers de guerre en travailleurs, soi-disant libres, auxquels un contrat de travail était offert. L'opération a été mise au point par l'accusé Sauckel au cours d'un de ses voyages à Paris, le 9 avril 1943.

Elle offrait pour l'Allemagne l'avantage de lui permettre d'utiliser les prisonniers transformés dans les usines d'armement, sans enfreindre directement la Convention de Genève. Pour les prisonniers, elle ne représentait qu'un avantage illusoire, la diminution de la surveillance dont ils étaient l'objet. En réalité, rien ne fut changé à la nature ou à la durée du travail qui leur était imposé ; leur condition de logement et la qualité de leur ravitaillement restèrent inchangées. Bien plus, cette opération, présentée par la propagande allemande comme une mesure de faveur pour les prisonniers de guerre, s'est traduite par une aggravation de leur statut juridique.

Les prisonniers de guerre ne s'y sont pas trompés; dans leur grande majorité, ils ont refusé de se prêter à la manœuvre allemande; certains ont accepté de le faire, mais nombre d'entre eux ont profité de la première permission qui leur avait été accordée à la suite de leur transformation pour s'enfuir. Le rapport de l'Institut de Conjoncture sur le travail forcé que j'ai déposé au Tribunal ce matin sous le n° RF-22 (F-515) donne, à ce propos, les indications suivantes. Je le cite page 70 du texte français, page 70 de la traduction allemande. Je lis le second paragraphe :

«La transformation des prisonniers en travailleurs libres, qui fut réalisée au titre de la deuxième action Sauckel et qui, de ce fait, sera comptée au présent bilan, à dater du 25 avril 1943, fut arrêtée dans ses modalités par le Gauleiter Sauckel au cours d'un voyage à Paris, le 9 avril 1943. Elle devait comporter, après la signature préalable par le prisonnier de son contrat de travail, une permission en France, permission conditionnée par le retour des précédents permissionnaires. Deux tentatives furent faites de mettre ce projet à exécution. Le 24 avril 1943, sur 1.000 permissionnaires, 43 ne repartent pas. Au mois d'août suivant, sur 8.000 permissionnaires, 2.000 ne repartent pas.

«Un ultime appel fut publié dans la presse du 17 août, sans résultat. Il n'y eut pas de troisième expérience et la transformation se borna pratiquement à la suppression des sentinelles et des gardes de camps, mais ne changea ni la nature, ni les conditions de logement, ni l'ordinaire de la nourriture. Par contre, elle entraînait privation des colis de la Croix-Rouge internationale et renonciation à la protection diplomatique des prisonniers de guerre.»

L'utilisation forcée des prisonniers de guerre n'a donc pas permis aux autorités allemandes de résoudre le problème de la main-d'œuvre de l'économie de guerre. C'est pourquoi elles ont appliqué la politique de force aux populations civiles des territoires occupés.

Les autorités nationales-socialistes ont systématisé leur politique de force à compter de 1942 en instituant le Service du Travail obligatoire dans les différents territoires occupés. Dès la fin de l'année 1941, il s'est avéré que, ni le recrutement d'ouvriers volontaires, ni l'utilisation des prisonniers ne permettaient de résoudre le problème de la main-d'œuvre nécessaire à l'économie de guerre. Les Allemands ont alors pris la décision de procéder à l'enrôlement forcé des travailleurs civils. Ils ont décrété une véritable mobilisation civile dont ils ont préparé la mise en œuvre avec la méthode qui caractérise leur activité criminelle.

Je me réfère à la circulaire, adressée le 29 janvier 1942, par le docteur Mansfeld, sous la responsabilité de l'accusé Göring. Je rappelle au Tribunal que j'ai déposé ce document sous le numéro d'audience RF-26 (PS-1183). Je lis le document au passage où je me

suis arrêté ce matin, page 2, dernier paragraphe de la traduction française; page 2, dernier paragraphe également de l'original allemand :

« Cependant, toute considération doit céder devant la nécessité de suppléer au déficit dans la main-d'œuvre causé par les appels importants dans les Forces armées, afin d'éviter qu'un préjudice ne soit causé à l'industrie de guerre. Dans ce but, il ne faut pas négliger la mobilisation forcée des travailleurs des territoires occupés, au cas où le recrutement volontaire resterait sans succès. Le seul fait que la mobilisation pourrait être obligatoire facilitera, en beaucoup de cas, le recrutement.

« Par conséquent, je vous demande de prendre immédiatement dans votre district toute mesure susceptible de favoriser l'enrôlement volontaire des ouvriers pour le Reich allemand. Je vous demande par la présente de préparer la publication de règlements, s'appliquant à la mobilisation forcée des travailleurs de vos territoires pour l'Allemagne, de façon qu'ils puissent être promulgués immédiatement, au cas où le recrutement basé sur le volontariat ne donnerait pas dans un prochain avenir les résultats nécessaires pour parer au déficit de la main-d'œuvre en Allemagne. »

La nomination de l'accusé Sauckel peut être considérée comme mesure préparatoire à l'institution du Service du Travail obligatoire. Il était nécessaire qu'une autorité centrale fût érigée, afin de coordonner l'activité des différents services de main-d'œuvre et de procéder à la mobilisation des travailleurs civils. Les termes de l'exposé des motifs du décret de nomination sont explicites : la mission du plénipotentiaire à la main-d'œuvre consiste à satisfaire les besoins de main-d'œuvre de l'économie allemande par le recrutement des travailleurs étrangers et l'utilisation des prisonniers de guerre. Le décret de Sauckel, en date du 22 août 1942, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-17, exprime d'ailleurs la volonté de l'accusé de procéder au recrutement par voie de coercition.

L'institution du Service du Travail obligatoire représente une violation délibérée des conventions internationales. La déportation des travailleurs est interdite par plusieurs dispositions contractuelles qui ont valeur de droit positif. Je cite d'abord l'article 52 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye. J'en ai donné le commentaire au Tribunal, pour lui démontrer que les réquisitions de main-d'œuvre effectuées par les autorités d'occupation, étaient illégales. A plus forte raison, l'institution du travail obligatoire est-elle prohibée par l'article 52. Le travail obligatoire a été imposé aux ouvriers étrangers dans l'intérêt de l'économie de guerre allemande; il a été effectué dans les usines d'armement de l'Allemagne nationale-socialiste, il a privé les territoires occupés de la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation rationnelle de leurs richesses, il

sort donc du cadre des prestations de services dont l'article 52 du règlement de La Haye autorise la réquisition.

La prohibition du travail forcé est affirmée par une autre convention internationale. Il s'agit de la Convention du 25 septembre 1926 sur l'esclavage, dont l'Allemagne est signataire. Ce traité assimile le travail forcé à l'esclavage, dans son article 5. Je demande au Tribunal de s'y référer.

La déportation des travailleurs fait l'objet d'une prohibition formelle. Le travail forcé dans les usines de guerre allemandes a donc été institué en violation flagrante de la loi internationale et de tous les engagements souscrits par l'Allemagne. Les autorités nationales-socialistes ont transgressé le Droit international positif, elles ont également méconnu le droit des gens. Ce dernier garantit la liberté individuelle à laquelle le principe de l'enrôlement porte une atteinte caractérisée.

La méconnaissance des traités et le mépris des droits de l'individu sont les dogmes de la doctrine nationale-socialiste. Voilà pourquoi les accusés n'ont pas seulement procédé à la mobilisation civile des travailleurs étrangers; ils ont proclamé la nécessité et la légitimité du travail forcé. Je vais d'abord donner au Tribunal lecture de certaines déclarations des accusés qui ont valeur d'aveux.

Je lui indiquerai ensuite comment les autorités d'occupation ont introduit le Service du Travail obligatoire dans les différents territoires occupés. Je lui démontrerai enfin que les Allemands ont pris des mesures de coercition violente pour tenter d'assurer l'exécution de la mobilisation civile qui avait été décrétée.

La légitimité de l'enrôlement forcé a été soutenue par Hitler. On en trouve la preuve dans le compte rendu des conférences du Führer, tenues les 10, 11 et 12 août 1942. Il s'agit toujours du document R-124 que j'ai produit ce matin sous le n° RF-30. Je ne donne pas lecture au Tribunal de cet extrait, puisque cette lecture a été faite par mon collègue américain M. Dodd au cours de son exposé sur le travail obligatoire. Je rappelle que ce document, auquel je me réfère, indique que le Führer était d'accord pour effectuer toutes les contraintes nécessaires dans l'Est aussi bien que dans l'Ouest, si la question du recrutement des travailleurs étrangers ne pouvait pas être réglée sur des bases volontaires.

La nécessité de l'utilisation du travail obligatoire a été exprimée en termes identiques par certains accusés.

Je n'insiste pas sur les nombreuses déclarations de l'accusé Sauckel sur lesquelles j'ai déjà attiré l'attention du Tribunal. L'exposé des motifs de son décret du 22 août 1942, le programme inclus dans sa lettre du 24 avril 1942 et la politique préconisée



dans son discours de Posen de février 1943, traduisent avec fidélité la volonté de l'accusé de justifier le principe du recrutement forcé. Je n'y reviens pas et je sou mets au Tribunal une déclaration de l'accusé Jodl. Cette déclaration est extraite d'un long discours prononcé par le général Jodl, le 7 novembre 1943, à Munich, devant un public de Gauleiter. Ce discours a été recueilli sous le n° L-172; je le dépose au Tribunal sous le n° RF-54. Je lis la page 2 de la traduction française, pages 38 et 39 de l'original allemand :

« Le dilemme de la pénurie de main-d'œuvre conduit à l'idée d'employer plus complètement les réserves de main-d'œuvre des territoires occupés par nous. Ici, le vrai et le faux se mélangent. Je crois qu'en ce qui concerne le travail, tout ce qui pouvait être fait l'a été. Mais, où cela n'a pas été accompli, il semble préférable, au point de vue politique, de ne pas recourir aux mesures de force et il vaut mieux avoir en échange l'ordre et des résultats économiques. A mon avis, cependant, le moment est venu d'agir avec une rigueur et une résolution impitoyables au Danemark, en Hollande, en France et en Belgique, et d'obliger des milliers d'oisifs à faire le travail des fortifications qui est plus important que n'importe quel autre. Les ordres nécessaires ont déjà été donnés dans ce sens. »

Le service allemand de la main-d'œuvre n'avait pas attendu l'appel du général Jodl pour décréter la mobilisation civile des travailleurs étrangers. Je vais montrer au Tribunal comment le Service du Travail obligatoire a été institué et organisé en France, en Norvège, en Belgique et en Hollande.

Je lui rappelle qu'au Danemark il n'y a pas eu de réglementation légale du travail obligatoire et que l'enrôlement forcé s'est effectué par simple voie de fait.

Je lui rappelle aussi que le Service du Travail obligatoire a été introduit sous une forme spéciale au Luxembourg et dans les départements français de l'Alsace et de la Lorraine. Les autorités d'occupation ont incorporé les citoyens luxembourgeois et les citoyens français résidant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au service du travail du Reich. Cette incorporation a été réalisée par des ordonnances des Gauleiter Simon et Wagner; ces ordonnances font partie intégrante du plan de germanisation des territoires luxembourgeois, alsacien et lorrain. Leur portée dépasse celles des mesures d'enrôlement forcé qui ont été prises dans les autres territoires occupés. C'est pourquoi je renvoie sur ce point le Tribunal aux explications qui lui seront données dans le réquisitoire de M. Edgar Faure.

Deux textes allemands de portée générale se trouvent à la base de la législation sur le travail obligatoire dans les territoires occupés de l'Europe occidentale.

Le premier est le décret de Sauckel du 22 août 1942 sur lequel j'ai plusieurs fois attiré l'attention du Tribunal. Ce décret prescrit la mobilisation de tous les travailleurs civils au service de l'économie de guerre. L'article 2 prescrit que le décret est applicable aux territoires occupés. Le décret du 22 août 1942 constitue, ainsi, la charte légale de la mobilisation civile des travailleurs étrangers. Cette mobilisation a été confirmée par un ordre du Führer du 8 septembre 1942. C'est le document PS-556 (2) que je dépose au Tribunal sous le n° RF-55, dont je lui donne lecture.

« Le Führer et Chef suprême de l'Armée.

« Au Quartier Général du Führer, le 8 septembre 1942.

« Les fortifications côtières très développées que j'ai ordonné d'établir dans la zone du groupe d'armée de l'Ouest exigent la mise en œuvre et le plus grand travail possible de tous les travailleurs disponibles en pays occupé. Le nombre de travailleurs, mis jusqu'à présent à la disposition de ces travaux, est nettement insuffisant. En vue d'augmenter ce nombre, j'ordonne donc, dans les territoires occupés, l'introduction du service du travail et l'interdiction du changement de lieu de travail sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

« En outre, à l'avenir, les cartes d'alimentation et de vêtements ne seront remises aux personnes susceptibles d'être employées aux dits travaux que si elles peuvent justifier d'une occupation. Au cas où une personne ne prendrait pas son service au lieu indiqué, ou le quitterait sans autorisation de l'autorité compétente, elle se verrait retirer ses cartes d'alimentation et de vêtements.

« Le GBA (c'est-à-dire le service de l'accusé Sauckel), d'accord avec les commandants militaires ou les commissaires du Reich, adressera les instructions nécessaires à l'exécution de ce qui précède. »

L'enrôlement forcé des travailleurs étrangers a été précédé d'une mesure préliminaire à laquelle se réfère l'ordre du 8 septembre 1942 dont je viens de donner lecture; je veux parler du blocage de la main-d'œuvre. Pour procéder à la mobilisation des ouvriers, il était nécessaire que les services publics exercent un contrôle strict de l'emploi de ces ouvriers dans les entreprises des territoires occupés. Ce contrôle avait un double but: il devait faciliter le recensement des ouvriers susceptibles de partir en Allemagne; il devait empêcher les ouvriers de se soustraire à la réquisition allemande en exhibant un emploi réel ou fictif.

Les autorités nationales-socialistes ont exercé ce contrôle en restreignant la liberté d'embauchage et de débauchage qu'ils ont soumise à l'autorisation des offices du travail.

En France, le blocage de la main-d'œuvre a été réalisé par la loi du 4 septembre 1942. J'exposerai dans quelques instants au

Tribunal les conditions dans lesquelles cette loi a été élaborée; je me contente pour l'instant de la déposer comme document n° RF-56 et je demande au Tribunal d'en prendre acte.

En Belgique, le blocage de la main-d'œuvre a été réalisé par une ordonnance du Commandant militaire, du 6 octobre 1942, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-57 et dont je lui demande de prendre acte.

Enfin, en Hollande où le Service du Travail obligatoire a été institué dès 1941, c'est une ordonnance du Reichskommissar, du 28 février 1941, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-58 et qui a organisé le blocage de la main-d'œuvre.

L'immobilisation de la main-d'œuvre était réalisée dans tous les pays sous un prétexte économique. En réalité, elle constituait le préliminaire de la mobilisation des travailleurs à laquelle les autorités nationales-socialistes ont immédiatement procédé.

En France, le Service du Travail obligatoire a été institué par la législation du pseudo-gouvernement de Vichy, mais cette législation a été imposée aux autorités françaises de fait par les accusés et plus particulièrement par Sauckel. L'action que Sauckel a menée sur le gouvernement de Vichy, pour le décider à favoriser la déportation des travailleurs en Allemagne, s'est exercée en quatre temps. Je vais tracer devant le Tribunal l'historique des quatre actions Sauckel.

La première action Sauckel a été déclenchée au printemps de 1942, sitôt après la nomination de l'accusé comme plénipotentiaire à la main-d'œuvre. L'industrie d'armement allemande avait un pressant besoin d'ouvriers. Le service de l'Arbeitseinsatz avait décidé de recruter 150.000 spécialistes en France; Sauckel vint à Paris au mois de juin 1942; il eut plusieurs entretiens avec les ministres français. Otto Abetz, ambassadeur d'Allemagne à Paris, présidait ces réunions. Elles aboutirent au résultat suivant:

Devant la répugnance des autorités françaises à instituer le travail obligatoire, il fut décidé que le recrutement des 150.000 spécialistes s'opérerait par engagement pseudo-volontaire; ce fut le point de départ de l'opération, dite de la relève, sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention du Tribunal.

Mais le Tribunal sait que l'opération de la relève fut un échec et qu'en dépit d'une intensification de la propagande allemande, le nombre des engagements volontaires resta minime. Les autorités allemandes mirent alors le gouvernement de Vichy en demeure de procéder à l'enrôlement forcé. Je fournis en preuve la lettre comminatoire adressée, le 26 août 1942, par le Dr allemand Michel, chef de l'État-Major d'administration, au délégué général aux Relations économiques franco-allemandes. C'est le document F-530 que je dépose devant le Tribunal sous le n° RF-59.

« Paris, le 26 août 1942.

« Le Commandant militaire en France, Section économique,  
« A. M. Barnaud, délégué général aux Relations économiques franco-allemandes, Paris.

« Le président Laval a promis au Gauleiter Sauckel, plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre, de faire tous ses efforts pour envoyer en Allemagne, en vue de renforcer l'économie allemande de l'armement, 350.000 travailleurs dont 150.000 métallurgistes.

« Le Gouvernement français se proposait primitivement de résoudre ce problème par la voie du recrutement, en particulier, des affectés spéciaux. Cette méthode a été abandonnée et l'on a essayé celle des engagements volontaires, ayant comme but la libération des prisonniers. Les mois qui viennent de s'écouler ont démontré que le but poursuivi ne peut pas être atteint par le moyen de recrutement de volontaires.

« En France, les commandes allemandes d'armement ont augmenté de volume et pris un caractère d'urgence plus marqué. En outre, l'accomplissement de tâches spéciales a été demandé qui ne peuvent être menées à bien qu'en ayant recours à un nombre très considérable de travailleurs.

« Afin d'assurer la réalisation des tâches confiées à la France dans le domaine d'emploi de la main-d'œuvre, il doit être demandé au Gouvernement français qu'il mette désormais à exécution les mesures suivantes :

« 1<sup>o</sup> Publication d'un arrêté relatif au changement du lieu du travail.

« En vertu de cet arrêté, le lieu de travail ne pourra être quitté et la main-d'œuvre ne pourra être engagée sans l'approbation de certains services déterminés.

« 2<sup>o</sup> Institution de la déclaration obligatoire de toutes les personnes sans travail, ainsi que de celles qui ne travaillent pas pendant toute la journée de travail ou d'une manière permanente.

« Cette déclaration obligatoire devra permettre de mettre la main, aussi complètement que possible, sur les réserves encore disponibles.

« 3<sup>o</sup> Publication d'un arrêté pour la mobilisation de travailleurs en vue de tâches importantes, ressortissant à la politique de l'État.

« Cet arrêté devra fournir :

a) La main-d'œuvre nécessaire pour l'Allemagne ;

b) Les travailleurs nécessaires en France pour l'exécution des commandes qui y sont transférées et pour des tâches spéciales.

« 4<sup>o</sup> Publication d'un arrêté sauvegardant la formation des jeunes spécialistes.

« Cet arrêté devra imposer aux entreprises françaises l'obligation de former, au moyen d'un apprentissage et d'un changement d'éducation professionnelle systématique, des jeunes ouvriers possédant une spécialisation suffisante.

« Pour le Commandant militaire, le chef de l'État-Major d'administration. Signé : Michel. »

Cette lettre du Dr Michel forme la base de la loi relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre. C'est la loi du 4 septembre 1942 que je dépose devant le Tribunal sous le n° RF-56.

En application de cette loi, tous les Français, âgés de 18 à 50 ans, qui n'étaient pas pourvus d'un emploi susceptible de les occuper plus de 30 heures par semaine, ont été contraints d'en faire la déclaration à la mairie de leur résidence. Un décret du 19 septembre 1942 et une circulaire d'application du 22 septembre ont réglementé les modalités de la déclaration.

La première action de Sauckel était achevée sur le plan législatif, il ne restait plus à l'accusé qu'à puiser dans les ressources de main-d'œuvre qu'il s'était constituées, mais la résistance opposée par les ouvriers français fit échouer son plan de recrutement. C'est pourquoi Sauckel entreprit une seconde action dès le mois de janvier 1943.

La seconde action de Sauckel est marquée par l'institution du Service du Travail obligatoire proprement dit. Jusqu'alors, les ouvriers avaient été les seules victimes de la politique de force des accusés. Ces derniers ont compris l'argument démagogique qu'ils pouvaient tirer de cette situation de fait ; ils ont exposé qu'il était inadmissible que la classe ouvrière des territoires occupés fût seule à participer à l'effort de guerre allemand. Ils ont exigé que la base du recrutement forcé fût élargie par l'institution du Service du Travail obligatoire.

Ce dernier a été établi par deux mesures : une circulaire du 2 février 1943 prescrivit un recensement général de tous les Français du sexe masculin, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1912 et le 1<sup>er</sup> janvier 1921. Le recensement eut lieu du 15 au 23 février. Il venait de commencer quand parurent la loi et le décret du 16 février 1943. Ces textes ont institué le Service du Travail obligatoire pour tous les jeunes gens, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 31 décembre 1922. Je les dépose devant le Tribunal sous les numéros RF-60 et RF-61 et je lui demande d'en prendre note.

L'action menée par les accusés pour imposer cette législation d'exception est attestée par de nombreux documents. J'attire tout particulièrement l'attention du Tribunal sur quatre d'entre eux qui permettent de retracer l'activité de l'accusé Sauckel pendant les mois de janvier et février 1943.

Le 5 janvier 1943, Sauckel transmettait aux différents services de son administration un ordre du Führer que l'accusé Speer lui avait communiqué. Il s'agit du document PS-556 (13) que je dépose devant le Tribunal sous le n° RF-62. J'en lis le premier paragraphe :

« Le 4 janvier 1943, à 8 heures du soir, le ministre Speer téléphone du Quartier Général du Führer pour informer que, suivant une décision de celui-ci, il n'est pas nécessaire à l'avenir, lors de l'embauche des spécialistes et d'auxiliaires en France, d'avoir des égards particuliers vis-à-vis des Français. On peut également, dans ledit pays, faire pression et employer des mesures plus sévères dans le but de se procurer de la main-d'œuvre. »

Le 11 janvier 1943, l'accusé Sauckel était à Paris. Il assistait à une conférence qui réunissait, chez le Commandant militaire, tous les fonctionnaires responsables du service de la main-d'œuvre. Il leur annonçait que de nouvelles mesures de contrainte allaient être prises en France. Je me réfère au procès-verbal de la réunion, qui constitue le document PS-1342, que je produis au Tribunal sous le n° RF-63. Je lis la page 2 de la traduction française, page I, quatrième ligne du paragraphe 2 de l'original allemand :

« Le Gauleiter Sauckel remercie les différents services pour le succès obtenu pour la première campagne. Déjà maintenant, dès le début de la nouvelle année, il se vit obligé d'annoncer de nouvelles mesures sévères, un grand besoin de main-d'œuvre se faisant sentir, aussi bien pour le front que pour l'industrie d'armement dans le Reich. »

Je saute la fin du paragraphe et je reprends la lecture au paragraphe suivant :

« La situation sur le front nécessite le rappel de 700.000 soldats pouvant être utilisés au front. L'industrie de l'armement devra donner, jusqu'à la mi-mars, 200.000 techniciens. J'ai reçu l'ordre du Führer de trouver le remplacement de ceux-ci, 200.000 ouvriers spécialistes étrangers, et j'ai besoin, pour cela, de 150.000 spécialistes français, tandis que les autres 50.000 seront tirés de Hollande, de Belgique et des autres pays occupés.

« En outre, 100.000 manœuvres français sont nécessaires pour le Reich. Pour la deuxième action de recrutement en France, il faudrait que, jusqu'à la mi-mars, 150.000 spécialistes, 100.000 manœuvres et femmes soient transférés en Allemagne. »

L'accusé Sauckel repartait en Allemagne quelques jours après. Le 16 février, il se trouvait à Berlin, à la réunion de l'Office central du Plan. Il y donnait le commentaire de la loi qui devait paraître le jour même et révélait qu'il en était l'instigateur. Je me rapporte, une fois de plus, au compte rendu des conférences de l'Office central du Plan, réunies sous le n° R-124 et que j'ai déposé ce matin devant

le Tribunal sous le n° RF-30. Je donne lecture au Tribunal de cet extrait, dont mes collègues américains n'ont pas fait état. C'est la page 7 de la traduction française du document, page 2284 de l'original allemand.

«Voici quelle est la situation en France: Après que mes collaborateurs et moi eûmes réussi, après des discussions difficiles, à convaincre Laval d'établir le Service du Travail obligatoire, cette obligation de travail s'est étendue, grâce à notre pression, si bien que, depuis hier déjà, trois classes françaises ont été appelées. C'est pourquoi nous sommes donc maintenant légalement qualifiés pour recruter en France, avec l'aide du Gouvernement français, des ouvriers des trois classes, que nous pourrions employer dorénavant dans les usines françaises, mais parmi lesquels nous pourrions en choisir pour nos besoins en Allemagne et les envoyer en Allemagne.»

L'accusé Sauckel retournait en France le 24 février. Je produis au Tribunal la lettre qu'il adressait à Hitler avant son départ pour l'informer de son voyage. Elle apporte la preuve de la continuité de l'action Sauckel. La lettre constitue le document PS-556-25; je le dépose devant le Tribunal sous le n° RF-64 et j'en donne lecture:

«Le Directeur général du service du Travail au Führer, Quartier Général du Führer.

«Mon Führer,

«Je me permets, par la présente, de prendre congé de vous, avant d'entreprendre mon voyage de service prévu en France. Le but de mon voyage est:

«1° De mettre à la disposition du Reich, dans les délais prévus, des travailleurs pouvant remplacer des travailleurs allemands au profit de la Wehrmacht.

«Je me permets d'ajouter à ceci que M. le maréchal Keitel et M. le général von Unruh ont reçu hier une communication de ma part, à savoir que la moitié de ces travailleurs, destinés à remplacer des travailleurs allemands des industries-clés, soit 125.000 spécialistes français qualifiés, étaient arrivés dans le Reich déjà depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1943, qu'une mobilisation correspondante au profit de la Wehrmacht pouvait avoir lieu. Je vais maintenant m'assurer en France que la seconde moitié arrive dans le Reich jusqu'à fin mars, ou plus tôt si possible. Le premier programme français a été exécuté fin décembre.

«2° D'assurer la main-d'œuvre nécessaire aux chantiers français, afin de permettre la réalisation des programmes prévus pour la France, du Grand-Amiral Dönitz et du Gauleiter Kaufmann.

«3° D'assurer la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation des programmes de la Luftwaffe.

18 janv. 46

« 4<sup>o</sup> D'assurer la main-d'œuvre nécessaire aux autres programmes allemands d'armement qui sont en cours en France.

« 5<sup>o</sup> De préparer de la main-d'œuvre supplémentaire, d'accord avec le secrétaire d'État Backe, en vue d'intensifier la production agricole française.

« 6<sup>o</sup> D'avoir des conversations, si nécessaire, avec le Gouvernement français au sujet du service du travail, de l'appel des classes, etc. en vue d'activer le recrutement de la main-d'œuvre en faveur de l'économie de guerre allemande. »

*(L'audience sera reprise le samedi 19 janvier 1946 à 10 heures.)*